



Commission scolaire des
Découvreurs
Tout pour ouvrir ses horizons

CADRE D'ORGANISATION DES SERVICES ÉDUCATIFS 2011-2012

*Document adopté
à la séance du Conseil des commissaires
du 25 janvier 2011*

26 janvier 2011

**NOTE CONCERNANT LE CADRE D'ORGANISATION
DES SERVICES ÉDUCATIFS 2011-2012**

Le Cadre d'organisation des services éducatifs 2011-2012 constitue un cadre de référence relatif à la mise en place des services éducatifs aux jeunes. Il tient compte surtout des pouvoirs et responsabilités relatifs aux services éducatifs qui relèvent de la Commission scolaire.

Le Cadre d'organisation des services éducatifs qui vous est présenté a fait l'objet d'une consultation notamment au comité de participation des enseignantes et enseignants, aux conseils d'établissement, au comité consultatif de gestion, au comité de parents, au comité consultatif EHDAA – Commission, auprès du personnel professionnel.

*Alain St-Pierre
Directeur des Services éducatifs*

TABLE DES MATIÈRES

1. L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE	5
1.1 MODALITÉS D'ADMISSION ET D'INSCRIPTION.....	5
1.2 DEMANDE RELATIVE À L'ADMISSIBILITÉ EXCEPTIONNELLE À L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE.....	5
1.2.1 Entrée prématurée en raison d'aptitudes exceptionnelles	5
1.2.2 Entrée prématurée pour l'enfant handicapé de 4 ans	6
1.3 EXERCICE DU CHOIX DE L'ÉCOLE.....	6
1.4 JOURNÉE DE SENSIBILISATION	7
1.5 ENTRÉE PROGRESSIVE DES ÉLÈVES.....	7
1.6 TEMPS D'ENSEIGNEMENT.....	7
1.7 ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES.....	8
1.8 RENSEIGNEMENTS AUX PARENTS	8
1.9 MATÉRIEL DIDACTIQUE.....	9
1.10 PASSAGE AU PRIMAIRE.....	9
1.11 SERVICES ÉDUCATIFS ADAPTÉS	9
1.12 SERVICES ÉDUCATIFS COMPLÉMENTAIRES.....	9
1.13 SERVICES PARTICULIERS.....	10
2. L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE	10
2.1 MODALITÉS D'ADMISSION ET D'INSCRIPTION.....	10
2.2 DEMANDE RELATIVE À L'ADMISSIBILITÉ EXCEPTIONNELLE À L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE	11
2.3 EXERCICE DU CHOIX DE L'ÉCOLE.....	11
2.4 RÉPARTITION DU TEMPS D'ENSEIGNEMENT PAR MATIÈRE	12
2.4.1 LE TEMPS D'ENSEIGNEMENT	12

2.4.2 L'HORAIRE CYCLIQUE.....	12
2.5 OFFRE DE SERVICE BONIFIÉE	13
2.6 ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES.....	13
2.7 RENSEIGNEMENTS AUX PARENTS	14
2.8 MATÉRIEL DIDACTIQUE.....	14
2.9 PASSAGE DU PRIMAIRE AU SECONDAIRE	15
2.10 SERVICES ÉDUCATIFS ADAPTÉS	16
2.11 SERVICES ÉDUCATIFS COMPLÉMENTAIRES.....	16
2.12 SERVICES PARTICULIERS	16
3. L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE	17
3.1 MODALITÉS D'ADMISSION ET D'INSCRIPTION.....	17
3.2 EXERCICE DU CHOIX DE L'ÉCOLE.....	17
3.3 TEMPS D'ENSEIGNEMENT.....	18
3.4 OFFRE DE SERVICE	19
3.5 ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES.....	20
3.6 RENSEIGNEMENTS AUX PARENTS	22
3.7 MATÉRIEL DIDACTIQUE.....	22
3.8 PASSAGE D'UN CYCLE À UN AUTRE CYCLE	22
3.9 RÉGIME DE SANCTION DES ÉTUDES SECONDAIRES.....	22
3.10 SERVICES ÉDUCATIFS ADAPTÉS	23
3.11 SERVICES ÉDUCATIFS COMPLÉMENTAIRES.....	23
3.12 SERVICES PARTICULIERS.....	24
3.13 LES COURS D'ÉTÉ.....	24
4. LES SERVICES ÉDUCATIFS ADAPTÉS POUR LES ÉLÈVES HANDICAPÉS ET EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION ET D'APPRENTISSAGE	25
4.1 L'INTÉGRATION EN CLASSE ORDINAIRE	25
4.2 LA FRÉQUENTATION D'UNE CLASSE OU D'UN GROUPE SPÉCIALISÉ À L'INTÉRIEUR D'UNE ÉCOLE RÉGULIÈRE	25
4.2.1 À L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE ET À L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.....	26

4.2.2	AU SECONDAIRE.....	26
4.2.2.1	Mesures d'appui au secondaire.....	27
4.2.2.2	Cheminevements particuliers temporaires (CPT).....	27
4.2.2.3	Cheminevement particulier continu (CPC).....	27
4.2.2.4	Parcours de formation axée sur l'emploi (PFAE).....	28
4.2.2.5	Programme de formation appliquée (PFA).....	31
4.2.2.6	Programme de développement global de la personne (PDGP).....	31
4.2.2.7	Service classe-ressource au secondaire.....	33
4.3	SECTEUR SPÉCIALISÉ RÉGIONAL DANS UNE ÉCOLE RÉGULIÈRE (ÉCOLE SAINT-MICHEL – SECTEUR AUTISME).....	34
4.4	ÉCOLE SPÉCIALISÉE (ÉCOLE MADELEINE-BERGERON).....	35
4.5	SERVICES PÉDAGOGIQUES OFFERTS EN CENTRE D'ACCUEIL.....	35
4.6	SERVICES D'ENSEIGNEMENT EN CENTRE HOSPITALIER.....	36
4.7	ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES.....	36
4.8	SERVICES OFFERTS À L'EXTÉRIEUR DE LA COMMISSION SCOLAIRE.....	36
4.9	SERVICES RÉGIONAUX DE SOUTIEN ET D'EXPERTISE.....	37
5.	LES SERVICES ÉDUCATIFS COMPLÉMENTAIRES ET LES SERVICES PARTICULIERS.....	37
5.1	LES SERVICES ÉDUCATIFS COMPLÉMENTAIRES.....	38
5.2	LES SERVICES PARTICULIERS.....	38
	RÉPARTITION DES MATIÈRES OBLIGATOIRES AU PRIMAIRE.....	42
	RÉPARTITION DES MATIÈRES OBLIGATOIRES AU PRIMAIRE.....	43

ANNEXE 1 Tableaux A et B

ANNEXE 2 L'offre diversifiée au primaire et au secondaire

ANNEXE 3 La formation générale dans le cadre de l'éducation des adultes
et
la formation professionnelle

1. L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE

Le service éducatif de la maternelle à temps plein est offert dans toutes les écoles primaires du territoire de la Commission scolaire.

1.1 MODALITÉS D'ADMISSION ET D'INSCRIPTION

L'enfant qui a atteint l'âge de 5 ans avant le 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours est admissible à l'éducation préscolaire.

Les modalités d'admission et d'inscription à la Commission scolaire sont établies dans la Politique relative à l'admission, à l'inscription et au transfert des élèves du préscolaire, du primaire et du secondaire et dans les Procédures concernant l'admission, l'inscription et l'organisation scolaire 2011-2012 au primaire et au secondaire.

La demande d'admission doit être faite sur le formulaire officiel fourni par la Commission scolaire et disponible au secrétariat de l'école.

La demande d'admission doit être accompagnée des pièces exigées par le ministère de l'Éducation du Loisir et du Sport pour permettre d'identifier l'élève et d'établir sa résidence au Québec (en référence au manuel de procédures concernant le contrôle de l'effectif scolaire).

La Commission scolaire peut accueillir, sous réserve de place disponible et de contrainte d'organisation de services, un élève en provenance de l'extérieur de la Commission scolaire. La Commission donne cependant priorité aux élèves qui relèvent de sa compétence. L'élève de l'extérieur peut être admis si sa demande est faite avant le début de l'année scolaire et dans la mesure où il y a entente avec la commission scolaire d'origine. Dans ce cas, les parents de l'élève qui réside à l'extérieur du territoire doivent assurer son transport. Par ailleurs, des critères spécifiques d'admission peuvent être appliqués localement aux élèves des autres commissions scolaires en regard de l'accès à un programme particulier offert dans une école.

1.2 DEMANDE RELATIVE À L'ADMISSIBILITÉ EXCEPTIONNELLE À L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE

1.2.1 Entrée prématurée en raison d'aptitudes exceptionnelles

À titre exceptionnel, il est possible de demander une dérogation en vertu de l'âge d'admissibilité (article 241.1 de la Loi sur l'instruction publique). Le caractère exceptionnel ne s'applique qu'à l'enfant particulièrement apte à débiter la maternelle et dont le niveau de développement est tel qu'il subirait un préjudice réel et sérieux si l'on devait retarder son admission à l'école. La démonstration que l'enfant est tout simplement apte ne répond pas à l'esprit de ce critère. Il doit s'agir d'un enfant qui se démarque de façon évidente sur les plans intellectuel, social, affectif et psychomoteur.

Les parents devront présenter l'avis d'un professionnel qui agit à titre privé. L'avis devra être explicite et indiquer clairement la nature du préjudice anticipé. Les parents devront inscrire leur enfant avant le 1^{er} mars de l'année scolaire en cours, et présenter le rapport d'évaluation de leur enfant lors de la demande d'admission et d'inscription.

Ces demandes seront étudiées par un comité (composé d'une ou d'un représentant de la direction des Services éducatifs, d'une ou d'un représentant des directrices et des directeurs d'école, et d'une ou d'un professionnel des services complémentaires). Une recommandation sera acheminée au directeur général qui prendra une décision avant le 31 mars. Les parents seront avisés avant le 30 avril.

1.2.2 Entrée prématurée pour l'enfant handicapé de 4 ans

Sur demande du parent, l'enfant handicapé de 4 ans est admissible à l'éducation préscolaire conformément à l'article 12 du *Régime pédagogique*. L'admission sera précédée d'une étude des besoins et capacités de l'élève à partir, entre autres, des évaluations transmises par les parents aux plans physique, fonctionnel, langagier, intellectuel, etc.

À la suite de cette démarche d'évaluation en vue de l'admission de l'élève et ce, conformément à sa *Politique relative à l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage*, la Commission scolaire s'engage à ce que les élèves concernés puissent avoir accès aux services éducatifs appropriés à la Commission scolaire sur une base de mi-temps tel que prescrit à l'article 17 du Régime pédagogique ou, par entente, dans une autre commission scolaire offrant les services spécialisés requis.

À la Commission scolaire, les services de garde ne sont pas disponibles en dehors des heures habituellement offertes aux élèves du préscolaire.

1.3 EXERCICE DU CHOIX DE L'ÉCOLE

Les parents doivent exprimer le choix de l'école qu'ils désirent que leur enfant fréquente au moment de la demande d'admission et d'inscription et se conformer aux dispositions de la *Politique relative à l'admission, à l'inscription et au transfert des élèves du préscolaire, du primaire et du secondaire* de même qu'aux *Critères d'inscription des élèves du préscolaire, du primaire et du secondaire* pour 2011-2012 actuellement en vigueur.

Des *Procédures concernant l'admission, l'inscription et l'organisation scolaire 2011-2012 au primaire et au secondaire* sont établies pour apporter des précisions sur l'application de cette politique et des critères d'inscription.

L'exercice du choix de l'école ne permet pas d'exiger le transport scolaire lorsque le transport requis pour cet élève excède ce qui est prévu par la Commission scolaire.

Voici les deux articles de la Loi sur l'instruction publique sur lesquels s'appuient les paragraphes qui précèdent :

Article 4. *L'élève ou, s'il est mineur, ses parents ont le droit de choisir, à chaque année, parmi les écoles de la commission scolaire dont il relève et qui dispensent les services auxquels il a droit, celle qui répond le mieux à leur préférence.*

L'exercice de ce droit est assujéti aux critères d'inscription établis en application de l'article 239, lorsque le nombre de demandes d'inscription dans une école excède la capacité d'accueil de l'école, ou s'il s'agit d'une école à projet particulier ou à vocation régionale ou nationale, aux critères d'inscription établis en application de l'article 240 ou 468.

L'exercice de ce droit ne permet pas d'exiger le transport lorsque le transport requis pour cet élève excède ce qui est prévu par la commission scolaire.

Article 239. *La commission scolaire inscrit annuellement les élèves dans les écoles conformément au choix des parents de l'élève ou de l'élève majeur. Toutefois, si le nombre de demandes d'admission dans une école excède la capacité d'accueil de l'école, l'inscription se fait selon les critères déterminés par la commission scolaire après consultation du comité de parents.*

Les critères d'inscription doivent donner la priorité aux élèves qui relèvent de la compétence de la commission scolaire et, dans la mesure du possible, aux élèves dont le lieu de résidence est le plus rapproché des locaux de l'école. Ils doivent être adoptés et mis en vigueur au moins 15 jours avant le début de la période d'inscription des élèves; copie doit en être transmise dans le même délai à chaque conseil d'établissement.

Les conditions ou critères d'admission à un projet particulier ne doivent pas servir de critères d'inscription des élèves dans une école; ils ne peuvent avoir pour effet d'exclure de l'école de son choix l'élève qui a le droit d'être inscrit dans cette école en application des critères visés au premier alinéa.

1.4 JOURNÉE DE SENSIBILISATION

Afin de familiariser le futur élève à l'environnement scolaire, la directrice ou le directeur de l'école peut organiser, selon les modalités qu'il ou elle détermine, et avec l'accord du conseil d'établissement, une journée de sensibilisation. Au cours de cette journée, le jeune est invité à l'école pour participer, pendant une courte période, à des activités adaptées à son âge.

1.5 ENTRÉE PROGRESSIVE DES ÉLÈVES

Une entrée progressive des élèves de la maternelle à l'école est organisée. La directive du directeur général en détermine annuellement l'encadrement dans la « *Directive relative à l'entrée progressive à la maternelle* ». Les modalités d'application sont approuvées par le conseil d'établissement de chaque école (article 87 de la Loi sur l'instruction publique).

1.6 TEMPS D'ENSEIGNEMENT

La semaine comprend un minimum de 23 heures et 30 minutes consacrées aux services éducatifs (article 17 du *Régime pédagogique*).

À la Commission scolaire, l'horaire est établi sur un cycle de 10 jours, sauf à l'école Madeleine-Bergeron où il s'agit d'un horaire cyclique sur 5 jours ainsi qu'au secteur de l'autisme de l'école Saint-Michel où l'horaire en vigueur est un horaire hebdomadaire (du lundi au vendredi).

L'horaire de chaque école est déterminé par le directeur général.

1.7 ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES

À l'éducation préscolaire, l'évaluation est une démarche interactive qui implique l'enfant, l'enseignant ou l'enseignante et le parent. L'observation est le moyen d'évaluation, car elle favorise et respecte le processus d'apprentissage. Elle porte sur les attitudes, les comportements, les démarches, les stratégies et les réalisations de l'enfant.

L'observation permet aux intervenants de suivre le cheminement de l'enfant dans le développement de ses compétences. Celles-ci sont d'ordre psychomoteur, affectif, social, langagier, cognitif, méthodologique et elles sont relatives à la connaissance de soi, à la vie en société et à la communication.¹

Selon l'article 29 du Régime pédagogique, les parents reçoivent une communication écrite autre qu'un bulletin au plus tard le 15 octobre et un bulletin à la fin de chacune des trois étapes au plus tard le 20 novembre pour la première étape, le 15 mars pour la deuxième étape et le 10 juillet pour la troisième étape.

De plus, au moins une fois par mois, et ce, en conformité avec l'article 29.2 du Régime pédagogique, des renseignements sont transmis :

- aux parents de l'élève dont les acquis laissent craindre qu'il ne sera pas prêt à passer en première année du primaire au début de l'année scolaire suivante;
- aux parents de l'élève dont les comportements ne sont pas conformes aux règles de conduite de l'école.
- aux parents de l'élève pour lequel ces renseignements étaient prévus dans le plan d'intervention préparé pour lui;

Ces renseignements ont pour but de favoriser la collaboration des parents et de l'école dans la correction des difficultés d'apprentissage et de comportement, dès leur apparition et, selon le cas, dans l'application du plan d'intervention.

1.8 RENSEIGNEMENTS AUX PARENTS

Au début de l'année scolaire, la directrice ou le directeur s'assure que soient transmis aux parents de l'élève les règles générales de l'école et son calendrier des activités, des renseignements sur le programme d'activités de l'éducation préscolaire, le nom de l'enseignant de l'élève (article 20 du Régime pédagogique), les services offerts aux élèves handicapés et en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

¹ Référence au Programme de formation de l'école québécoise, page 52.

1.9 MATÉRIEL DIDACTIQUE

Du matériel d'accompagnement peut donner lieu à une contribution financière des parents, dans le respect de la *Politique relative aux contributions financières exigées des parents et des élèves adultes* en vigueur à la Commission scolaire. Ce matériel est choisi dans la mesure où il permet de répondre aux objectifs du programme. De plus, le matériel est adapté, lorsque nécessaire, pour répondre aux besoins particuliers de l'élève handicapé ou en difficulté.

1.10 PASSAGE AU PRIMAIRE

Le préscolaire ne constitue pas un critère d'admission au primaire. Normalement, tout enfant qui atteint l'âge de six ans avant le 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours est admis à l'enseignement primaire.

Cependant, conformément à l'article 96,17 tel que modifié par la Loi modifiant la Loi sur les élections scolaires et la Loi sur l'instruction publique :

Article 96.17 : Le directeur de l'école peut, exceptionnellement, dans l'intérêt d'un enfant qui n'a pas atteint les objectifs de l'éducation préscolaire, sur demande motivée des parents et selon les modalités déterminées par les règlements du ministre, admettre cet enfant à l'éducation préscolaire pour l'année scolaire où il serait admissible à l'enseignement primaire, s'il existe des motifs raisonnables de croire que cette mesure est nécessaire pour faciliter son cheminement scolaire.

1.11 SERVICES ÉDUCATIFS ADAPTÉS

L'élève du préscolaire peut bénéficier de services éducatifs adaptés, tels que définis à l'article 1.2 de la *Politique relative à l'organisation des services éducatifs offerts aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation et d'apprentissage* :

Article 1.2 Il s'agit de l'adaptation des services éducatifs en fonction des services offerts à l'ensemble des élèves et en fonction des services plus spécialisés. L'adaptation se réalise en ajustant ou en modifiant des pratiques ou en proposant différentes possibilités à l'élève pour trouver la réponse la mieux adaptée à ses besoins. L'adaptation touche non seulement les activités proposées dans la classe ou le groupe, mais également les autres activités de l'école.

Les services offerts sont précisés à la section 4 du présent document.

1.12 SERVICES ÉDUCATIFS COMPLÉMENTAIRES

Dans le document « *Les programmes des services éducatifs complémentaires à la Commission scolaire des Découvreurs* », adopté le 30 mars 2004, la Commission scolaire décrit le contexte dans lequel doit s'inscrire la dispensation des services. Quatre programmes sont mis en œuvre : services d'aide, services de soutien, services de vie scolaire et services de promotion et de prévention.

De façon plus spécifique, dans le cadre du programme de services d'aide, l'élève doit avoir accès, selon ses besoins et les ressources disponibles à l'école, aux services

d'orthopédagogie, de psychologie, de santé et des services sociaux, d'orthophonie et d'éducation spécialisée. D'autres services d'aide sont également offerts à l'école ou dans certains milieux spécialisés.

En référence aux autres programmes, les élèves peuvent bénéficier de services d'encadrement et participer à des activités sportives, culturelles, sociales et artistiques. Tous les élèves ont accès à des ressources variées dans les bibliothèques scolaires. Un service d'animation spirituelle et d'engagement communautaire est également offert dans toutes les écoles.

La description des services éducatifs complémentaires tels que prévus au Régime pédagogique se retrouve au chapitre 5 du présent document.

1.13 SERVICES PARTICULIERS

Des mesures de soutien à l'apprentissage de la langue française sont mises en place pour l'élève non francophone afin qu'il acquière une connaissance fonctionnelle du français. Pour être admissible, l'élève doit répondre aux critères établis par le ministère de l'Éducation du Loisir et du Sport. Ces mesures sont mises en place dans l'école fréquentée par l'élève.

2. L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

2.1 MODALITÉS D'ADMISSION ET D'INSCRIPTION

L'enfant qui a atteint l'âge de 6 ans avant le 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours est admissible à l'enseignement primaire.

Les modalités d'admission et d'inscription à la Commission scolaire sont établies dans la *Politique relative à l'admission, à l'inscription et au transfert des élèves du préscolaire, du primaire et du secondaire* et dans les *Procédures concernant l'admission, l'inscription et l'organisation scolaire 2011-2012 au primaire et au secondaire*.

La demande d'admission doit être faite sur le formulaire officiel fourni par la Commission scolaire et disponible au secrétariat de l'école.

La demande d'admission doit être accompagnée des pièces exigées par le ministère de l'Éducation du Loisir et du Sport pour permettre d'identifier l'élève et d'établir sa résidence au Québec (en référence au manuel de procédures concernant le contrôle de l'effectif scolaire).

Pour certains programmes particuliers ne s'adressant pas à l'ensemble des élèves de l'école, l'élève doit répondre aux critères d'inscription spécifiques établis localement.

La Commission scolaire peut accueillir, sous réserve de place disponible et de contrainte d'organisation de services, un élève en provenance de l'extérieur. La Commission scolaire donne cependant priorité aux élèves qui relèvent de sa compétence. L'élève de l'extérieur peut être admis si sa demande est faite avant le début de l'année scolaire et

dans la mesure où il y a entente avec la commission scolaire d'origine. Dans ce cas, les parents de l'élève qui réside à l'extérieur du territoire doivent assurer son transport. Par ailleurs, des critères spécifiques d'admission peuvent être appliqués localement aux élèves des autres commissions scolaires en regard de l'accès à un programme particulier offert dans une école.

2.2 DEMANDE RELATIVE À L'ADMISSIBILITÉ EXCEPTIONNELLE À L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

À titre exceptionnel, il est possible de demander une dérogation en vertu de l'âge (article 241.1 de la Loi sur l'instruction publique). Le caractère exceptionnel ne s'applique qu'à l'enfant particulièrement apte à débiter la première année et dont le niveau de développement est tel qu'il subirait un préjudice réel et sérieux si l'on devait retarder son admission en première année. La démonstration que l'enfant est tout simplement apte ne répond pas à l'esprit de ce critère. Il doit s'agir d'un enfant qui se démarque de façon évidente sur les plans intellectuel, social, affectif et psychomoteur.

Les parents devront présenter l'avis d'un professionnel qui agit à titre privé. L'avis devra être explicite et indiquer clairement la nature du préjudice anticipé. Les parents devront inscrire leur enfant avant le 1^{er} mars de l'année scolaire en cours et présenter le rapport d'évaluation de leur enfant lors de la demande d'admission et d'inscription.

Ces demandes seront étudiées par un comité (composé d'une ou d'un représentant de la direction des Services éducatifs, d'une ou d'un représentant des directrices et directeurs d'école, et d'un professionnel des services complémentaires). Une recommandation sera acheminée au directeur général qui prendra une décision avant le 31 mars. Les parents seront avisés avant le 30 avril.

2.3 EXERCICE DU CHOIX DE L'ÉCOLE

Les parents doivent exprimer le choix de l'école qu'ils désirent que leur enfant fréquente au moment de la demande d'admission et d'inscription et se conformer aux dispositions de la *Politique relative à l'admission, à l'inscription et au transfert des élèves du préscolaire, du primaire et du secondaire* de même qu'aux *Critères d'inscription des élèves du préscolaire, du primaire et du secondaire pour 2011-2012* actuellement en vigueur.

Pour certains programmes particuliers ne s'adressant pas à l'ensemble des élèves de l'école, l'élève doit répondre aux critères d'inscription spécifiques établis localement.

Des Procédures concernant l'admission, l'inscription et l'organisation scolaire 2011-2012 au primaire et au secondaire sont établies pour apporter des précisions sur l'application de cette politique et des critères d'inscription.

L'exercice du choix de l'école ne permet pas d'exiger le transport scolaire lorsque le transport requis pour cet élève excède ce qui est prévu par la Commission scolaire.

Voici les deux articles de la Loi sur l'instruction publique sur lesquels s'appuient les énoncés des paragraphes qui précèdent :

Article 4. *L'élève ou, s'il est mineur, ses parents ont le droit de choisir, à chaque année, parmi les écoles de la commission scolaire dont il relève et qui dispensent les services auxquels il a droit, celle qui répond le mieux à leur préférence.*

L'exercice de ce droit est assujéti aux critères d'inscription établis en application de l'article 239, lorsque le nombre de demandes d'inscription dans une école excède la capacité d'accueil de l'école, ou s'il s'agit d'une école à projet particulier ou à vocation régionale ou nationale, aux critères d'inscription établis en application de l'article 240 ou 468.

L'exercice de ce droit ne permet pas d'exiger le transport lorsque le transport requis pour cet élève excède ce qui est prévu par la commission scolaire.

Article 239. *La commission scolaire inscrit annuellement les élèves dans les écoles conformément au choix des parents de l'élève ou de l'élève majeur. Toutefois, si le nombre de demandes d'admission dans une école excède la capacité d'accueil de l'école, l'inscription se fait selon les critères déterminés par la commission scolaire après consultation du comité de parents.*

Les critères d'inscription doivent donner la priorité aux élèves qui relèvent de la compétence de la commission scolaire et, dans la mesure du possible, aux élèves dont le lieu de résidence est le plus rapproché des locaux de l'école. Ils doivent être adoptés et mis en vigueur au moins 15 jours avant le début de la période d'inscription des élèves; copie doit en être transmise dans le même délai à chaque conseil d'établissement.

Les conditions ou critères d'admission à un projet particulier ne doivent pas servir de critères d'inscription des élèves dans une école; ils ne peuvent avoir pour effet d'exclure de l'école de son choix l'élève qui a le droit d'être inscrit dans cette école en application des critères visés au premier alinéa.

2.4 RÉPARTITION DU TEMPS D'ENSEIGNEMENT PAR MATIÈRE

2.4.1 LE TEMPS D'ENSEIGNEMENT

La répartition du temps d'enseignement qui est de 25 heures/semaine est approuvée par le conseil d'établissement de chaque école (article 86 de la Loi sur l'instruction publique). Les matières présentées dans les deux tableaux A et B annexés au présent document (Annexe 1) sont obligatoires; toutefois, le temps qui y est mentionné est indicatif.

Le tableau A est une reproduction du *Régime pédagogique* alors que le tableau B est l'adaptation de ce tableau à la Commission scolaire des Découvreurs en fonction de l'horaire cyclique qui est sur 10 jours.

2.4.2 L'HORAIRE CYCLIQUE

À la Commission scolaire, l'horaire est établi sur un cycle de 10 jours, sauf à l'école Madeleine-Bergeron où il s'agit d'un horaire cyclique sur 5 jours ainsi qu'au secteur de l'autisme de l'école Saint-Michel où l'horaire en vigueur est un horaire hebdomadaire (du lundi au vendredi).

L'horaire de chaque école est déterminé par le directeur général.

2.5 PROGRAMMES PARTICULIERS²

Au primaire, plusieurs programmes particuliers permettant d'enrichir ou de bonifier le programme de formation de l'école québécoise sont offerts. À noter que c'est le conseil d'établissement qui approuve la grille-matières, après consultation de l'équipe-école par la direction de l'école. Le conseil d'établissement peut élargir l'offre de service de l'école sur la base d'études de besoins en collaboration avec la Commission scolaire et après adoption du Conseil des commissaires.

Les programmes particuliers sont composés d'un ensemble de matières qui nécessitent une organisation particulière et qui intègrent des objectifs éducatifs communs touchant à la majorité ou à tous les cours dispensés. Il s'agit d'une planification sur plus d'une année d'études. Les objectifs comprennent, non seulement ceux du *Programme de formation de l'école québécoise*, mais également d'autres objectifs généraux du secteur de prédilection retenu.

- 2.5.1 L'école Fernand-Seguin offre un programme à vocation scientifique à tous les élèves de l'école.
- 2.5.2 L'école d'éducation internationale Filteau/Saint-Mathieu offre le programme primaire de l'Organisation du baccalauréat international à tous les élèves de l'école.
- 2.5.3 L'école des Cœurs-Vaillants (Cœur-Vaillant/Cœur-Vaillant-Campanile) offre un programme axé sur le sport, les arts, la culture et l'entrepreneuriat (SAC Entrepreneuriat) à tous les élèves de l'école.
- 2.5.4 L'école du Versant (Notre-Dame-de-Foy) offre un programme axé sur l'intégration des technologies de l'information et de la communication (PROTIC) à tous les élèves de l'école.

2.6 ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES

Les modalités d'évaluation des apprentissages des élèves sont précisées :

- dans la *Directive sur les encadrements locaux en évaluation des apprentissages* établie annuellement par le directeur général. Cette directive comprend notamment les modalités reliées aux situations d'évaluation, aux règles relatives au passage de l'ordre d'enseignement primaire à l'ordre d'enseignement secondaire et celles relatives au passage du 1^{er} au 2^e cycle du secondaire;
- par le biais des normes et modalités d'évaluation et des règles sur le cheminement scolaire établies dans l'école par la directrice ou le directeur. Ces normes et modalités et ces règles de cheminement scolaire doivent être en lien avec l'application des

² Pour plus de renseignements sur ces différents projets, vous pouvez consulter le site de chacune des écoles en visitant celui de la Commission scolaire des Découvreurs (adresse Internet : www.csdecou.qc.ca).

dispositions réglementaires précisées dans le Régime pédagogique, l'Instruction annuelle et la directive de la Commission scolaire.

Selon l'article 29 du Régime pédagogique, les parents reçoivent une communication écrite autre qu'un bulletin au plus tard le 15 octobre et un bulletin à la fin de chacune des trois étapes au plus tard le 20 novembre pour la première étape, le 15 mars pour la deuxième étape et le 10 juillet pour la troisième étape.

De plus, au moins une fois par mois, et ce, en conformité avec l'article 29.2 du Régime pédagogique, des renseignements sont transmis :

- aux parents de l'élève dont les performances laissent craindre qu'il n'atteindra pas le seuil de réussite fixé pour les programmes d'études;
- aux parents de l'élève dont les comportements ne sont pas conformes aux règles de conduite de l'école.
- aux parents de l'élève pour lequel ces renseignements étaient prévus dans le plan d'intervention préparé pour lui.

Ces renseignements ont pour but de favoriser la collaboration des parents et de l'école dans la correction des difficultés d'apprentissage et de comportement, dès leur apparition et, selon le cas, dans l'application du plan d'intervention.

Enfin, pour les élèves pour lesquels des adaptations ou des modifications aux évaluations sont prévues dans le cadre de la démarche du plan d'intervention, la Commission scolaire indique les procédures à suivre dans le document « *Procédures en vue d'établir les mesures d'adaptation des conditions de passation des épreuves ministérielles* ».

2.7 RENSEIGNEMENTS AUX PARENTS

Au début de l'année scolaire, la directrice ou le directeur s'assure que soient transmis aux parents de l'élève les règles générales de l'école et son calendrier des activités, des renseignements sur le programme d'activités de l'éducation préscolaire, le nom de l'enseignant de l'élève, un résumé des normes et modalités d'évaluation des apprentissages de l'élève approuvées par le directeur de l'école présentant notamment la nature et la période au cours de laquelle les principales évaluations sont prévues pour chacune des matières (article 20 du Régime pédagogique), les services offerts aux élèves handicapés et en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

2.8 MATÉRIEL DIDACTIQUE

Le matériel scolaire mis à la disposition des élèves est choisi par la directrice ou le directeur de l'école dans la liste du matériel didactique autorisé par le ministère de l'Éducation (article 96.15 de la Loi sur l'instruction publique) sur proposition des enseignantes et des enseignants, et après consultation du conseil d'établissement.

Pour répondre aux besoins particuliers des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage, le matériel est adapté lorsque nécessaire et ce, en tenant compte le plus possible de l'âge de l'élève.

L'élève doit assumer le coût du matériel didactique complémentaire, ceci en conformité avec la *Politique relative aux contributions financières exigées des parents et des élèves adultes* en vigueur à la Commission scolaire, c'est-à-dire :

- documents dans lesquels l'élève écrit, dessine ou découpe;
- matériel et instrument utilisés lors des périodes de spécialités et que l'élève conservera;
- cahiers d'exercices incluant les cahiers d'exercices maison constitués de feuilles mobiles.

Des livres de lecture et de référence, des grammaires, et des dictionnaires sont mis gratuitement à la disposition des élèves.

2.9 PASSAGE DU PRIMAIRE AU SECONDAIRE

Les dispositions qui régissent le passage du primaire au secondaire sont établies dans la *Directive sur les encadrements locaux en évaluation des apprentissages* établie par le directeur général, et par l'article 96.18 de la « *Loi sur l'instruction publique* » tel que modifié au 8 juin 2007.

Article 96.18 : Le directeur de l'école peut, exceptionnellement, dans l'intérêt d'un élève qui n'a pas atteint les objectifs et maîtrisé les contenus notionnels obligatoires de l'enseignement primaire au terme de la période fixée par le régime pédagogique pour le passage obligatoire à l'enseignement secondaire, sur demande motivée des parents et selon les modalités déterminées par les règlements du ministre, admettre cet élève à l'enseignement primaire pour une année additionnelle, s'il existe des motifs raisonnables de croire que cette mesure est nécessaire pour faciliter son cheminement scolaire.

Les modalités déterminées par les règlements du ministère font référence à l'article 13 du *Régime pédagogique* tel que modifié officiellement au 25 août 2007. Cet article stipule que :

Article 13 : « Le passage du primaire au secondaire s'effectue après 6 années d'études primaires; il peut toutefois s'effectuer après 5 années d'études primaires si l'élève a atteint les objectifs des programmes d'études du primaire et a acquis suffisamment de maturité affective et sociale.

Il appartient à la Commission scolaire qui assume la responsabilité de l'enseignement primaire d'un élève de déterminer si cet élève a satisfait aux exigences du primaire.

Article 13.1 : « À l'enseignement primaire, le directeur de l'école peut, exceptionnellement, dans l'intérêt d'un élève, lui permettre de rester une seconde année dans la même classe s'il appert de son plan d'intervention que cette mesure est celle qui, parmi celles possibles, est davantage susceptible de faciliter son cheminement scolaire.

Cette mesure, qui ne peut être utilisée qu'une seule fois au cours de l'enseignement primaire, ne doit pas avoir pour effet de permettre le passage de cet élève au secondaire après plus de 6 années d'études primaires, sous réserve du pouvoir du directeur, au terme de cette période, de l'admettre à l'enseignement primaire pour une année additionnelle conformément à la loi ».

Lorsque l'élève passe au secondaire sans détenir les compétences attendues de la fin du primaire, un enseignement adapté lui est dispensé et dans certains cas, en fonction de ses besoins, il a accès à un programme adapté.

2.10 SERVICES ÉDUCATIFS ADAPTÉS

L'élève peut bénéficier de services éducatifs adaptés tels que définis à l'article 1.2 de la *Politique relative à l'organisation des services éducatifs offerts aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation et d'apprentissage* :

Article 1.2 : Il s'agit de l'adaptation des services éducatifs en fonction des services offerts à l'ensemble des élèves et en fonction des services plus spécialisés. L'adaptation se réalise en ajustant ou en modifiant des pratiques ou en proposant différentes possibilités à l'élève pour trouver la réponse la mieux adaptée à ses besoins. L'adaptation touche non seulement les activités proposées dans la classe ou le groupe, mais également les autres activités de l'école.

Les services offerts sont précisés à la section 4 du présent document.

2.11 SERVICES ÉDUCATIFS COMPLÉMENTAIRES

Dans le document « *Les programmes des services éducatifs complémentaires à la Commission scolaire des Découvreurs* », adopté le 30 mars 2004, la Commission scolaire décrit le contexte dans lequel doit s'inscrire la dispensation des services. Quatre programmes sont mis en œuvre : services d'aide, services de soutien, services de vie scolaire et services de promotion et de prévention.

De façon plus spécifique, dans le cadre du programme de services d'aide, l'élève doit avoir accès, selon ses besoins et les ressources disponibles à l'école, aux services d'orthopédagogie, de psychologie, de santé et des services sociaux, d'orthophonie et d'éducation spécialisée. D'autres services d'aide sont également offerts à l'école (par exemple les activités offertes dans le cadre de l'approche orientante) ou dans certains milieux spécialisés.

En référence aux autres programmes, les élèves peuvent bénéficier de services d'encadrement et participer à des activités sportives, culturelles, sociales et artistiques. Tous les élèves ont accès à des ressources variées dans les bibliothèques scolaires. Un service d'animation spirituelle et d'engagement communautaire est également offert dans toutes les écoles.

La description des services éducatifs complémentaires tels que prévus au Régime pédagogique se retrouve au chapitre 5 du présent document.

2.12 SERVICES PARTICULIERS

Des mesures de soutien à l'apprentissage de la langue française sont mises en place pour l'élève non francophone afin qu'il acquière une connaissance fonctionnelle du français. Pour être admissible, l'élève doit répondre aux critères établis par le ministère de

l'Éducation du Loisir et du Sport. Ces mesures sont mises en place dans l'école fréquentée par l'élève.

L'élève retenu à la maison pour maladie ou accident peut bénéficier d'une aide pédagogique individuelle à domicile.

3. L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

3.1 MODALITÉS D'ADMISSION ET D'INSCRIPTION

Les modalités d'admission à la Commission scolaire sont établies par la *Politique relative à l'admission, à l'inscription et au transfert des élèves du préscolaire, du primaire et du secondaire* et dans les *Procédures concernant l'admission, l'inscription et l'organisation scolaire 2011-2012 au primaire et au secondaire*.

La demande d'admission doit être faite sur le formulaire officiel fourni par la Commission scolaire et disponible au secrétariat de l'école.

La demande d'admission doit être accompagnée des pièces exigées par le ministère de l'Éducation du Loisir et du Sport pour permettre d'identifier l'élève et d'établir sa résidence au Québec (en référence au manuel de procédures concernant le contrôle de l'effectif scolaire).

Pour certains programmes particuliers ne s'adressant pas à l'ensemble des élèves de l'école, l'élève doit répondre aux critères d'inscription spécifiques établis localement.

La Commission scolaire peut accueillir, sous réserve de place disponible et de contrainte d'organisation de services, un élève en provenance de l'extérieur. La Commission scolaire donne cependant priorité aux élèves qui relèvent de sa compétence. L'élève de l'extérieur peut être admis si sa demande est faite avant le début de l'année scolaire et dans la mesure où il y a entente avec la commission scolaire d'origine. Dans ce cas, les parents de l'élève qui réside à l'extérieur du territoire doivent assurer son transport. Par ailleurs, des critères spécifiques d'admission peuvent être appliqués localement aux élèves des autres commissions scolaires en regard de l'accès à un programme particulier offert dans une école.

3.2 EXERCICE DU CHOIX DE L'ÉCOLE

Les parents doivent exprimer le choix de l'école qu'ils désirent que leur enfant fréquente au moment de la demande d'admission et d'inscription et se conformer aux dispositions de la *Politique relative à l'admission, à l'inscription et au transfert des élèves du préscolaire, du primaire et du secondaire* de même qu'aux *Critères d'inscription des élèves du préscolaire, du primaire et du secondaire pour 2011-2012* actuellement en vigueur.

Pour certains programmes particuliers ne s'adressant pas à l'ensemble des élèves de l'école, l'élève doit répondre aux critères d'inscription spécifiques établis localement.

Des Procédures concernant l'admission, l'inscription et l'organisation scolaire 2011-2012 au primaire et au secondaire sont établies pour apporter des précisions sur l'application de cette politique et des critères d'inscription.

L'exercice du choix de l'école ne permet pas d'exiger le transport scolaire lorsque le transport requis pour cet élève excède ce qui est prévu par la Commission scolaire.

Voici les deux articles de la Loi sur l'instruction publique sur lesquels s'appuient les énoncés des paragraphes qui précèdent :

Article 4. L'élève ou, s'il est mineur, ses parents ont le droit de choisir, à chaque année, parmi les écoles de la commission scolaire dont il relève et qui dispensent les services auxquels il a droit, celle qui répond le mieux à leur préférence.

L'exercice de ce droit est assujéti aux critères d'inscription établis en application de l'article 239, lorsque le nombre de demandes d'inscription dans une école excède la capacité d'accueil de l'école, ou s'il s'agit d'une école à projet particulier ou à vocation régionale ou nationale, aux critères d'inscription établis en application de l'article 240 ou 468.

L'exercice de ce droit ne permet pas d'exiger le transport lorsque le transport requis pour cet élève excède ce qui est prévu par la commission scolaire.

Article 239. La commission scolaire inscrit annuellement les élèves dans les écoles conformément au choix des parents de l'élève ou de l'élève majeur. Toutefois, si le nombre de demandes d'admission dans une école excède la capacité d'accueil de l'école, l'inscription se fait selon les critères déterminés par la commission scolaire après consultation du comité de parents.

Les critères d'inscription doivent donner la priorité aux élèves qui relèvent de la compétence de la commission scolaire et, dans la mesure du possible, aux élèves dont le lieu de résidence est le plus rapproché des locaux de l'école. Ils doivent être adoptés et mis en vigueur au moins 15 jours avant le début de la période d'inscription des élèves; copie doit en être transmise dans le même délai à chaque conseil d'établissement.

Les conditions ou critères d'admission à un projet particulier ne doivent pas servir de critères d'inscription des élèves dans une école; ils ne peuvent avoir pour effet d'exclure de l'école de son choix l'élève qui a le droit d'être inscrit dans cette école en application des critères visés au premier alinéa.

3.3 TEMPS D'ENSEIGNEMENT

Renseignements généraux

L'année scolaire est divisée en cycles de neuf jours. Chaque cycle est composé de trente-six périodes. Règle générale, à chaque journée, le temps réservé à des activités d'enseignement est divisé en quatre périodes de soixante-quinze minutes.

Aux écoles Les Compagnons-de-Cartier, Des Grandes-Marées et des Pionniers, la journée est divisée en quatre périodes de soixante-dix minutes suivies d'une période de 30 minutes consacrée soit à l'étude, soit à la pratique d'un sport dans le prolongement du cours de sport prévu à la dernière période de 70 minutes de l'après-midi.

Pour l'école Madeleine-Bergeron, l'horaire est établi sur un cycle de cinq jours.

L'horaire de chaque école est établi par le directeur général.

3.4 OFFRE DE SERVICE

Programmes particuliers

Au secondaire, plusieurs programmes particuliers permettant d'enrichir ou de bonifier le programme de formation de l'école québécoise sont offerts. À noter que c'est le conseil d'établissement qui approuve la grille-matières, après consultation de l'équipe-école par la direction de l'école. Le conseil d'établissement peut élargir l'offre de service de l'école sur la base d'études de besoins en collaboration avec la Commission scolaire et après adoption du Conseil des commissaires.

Les programmes particuliers sont composés d'un ensemble de matières qui nécessitent une organisation particulière et qui intègrent des objectifs éducatifs communs touchant à la majorité ou à tous les cours dispensés. Il s'agit d'une planification sur plus d'une année d'études. Les objectifs comprennent, non seulement ceux du programme de formation de l'école Québécoise, mais également d'autres objectifs généraux du secteur de prédilection retenu.

- 3.4.1 L'école secondaire De Rochembelle offre un programme d'éducation internationale (PEI) aux élèves des deux cycles du secondaire.
- 3.4.2 L'école secondaire Les Compagnons-de-Cartier offre un programme axé sur l'intégration des technologies de l'information et de la communication (PROTIC) aux élèves des deux cycles du secondaire.
- 3.4.3 L'école secondaire polyvalente de L'Ancienne-Lorette offre un programme « Football » aux élèves des deux cycles du secondaire.
- 3.4.4 L'école secondaire polyvalente de L'Ancienne-Lorette offre un programme d'éducation internationale (PEI) aux élèves des deux cycles du secondaire.
- 3.4.5 Dans la bâtisse du Centre d'éducation des adultes de la Pointe-de-Sainte-Foy, un programme de formation, « Le goût d'entreprendre », privilégiant un parcours personnalisé, est offert aux élèves de 14-15 ans (1^{re} à 4^e secondaire) dans le cadre du secteur des jeunes.

Offre de service au 2^e cycle du secondaire

En 2011-2012, conformément au Régime pédagogique actuellement en vigueur, la Commission scolaire offre trois parcours de formation : le parcours de formation générale, le parcours de formation générale appliquée et le parcours de formation axée sur l'emploi (ce 3^e parcours est décrit au point 4.2.2.4).

Parcours de formation générale (PFG)

Le Parcours de formation générale se caractérise par la dispensation obligatoire en 3^e et 4^e secondaire du cours Science et technologie.

Ce parcours est offert dans toutes les écoles secondaires en septembre 2010, soit :

École secondaire De Rochebelle
École secondaire polyvalente de L'Ancienne-Lorette
École secondaire Les Compagnons-de-Cartier
École Des Grandes-Marées
École Des Pionniers

Parcours de formation générale appliquée (PFGA)

En 3^e secondaire, le Parcours de formation générale appliquée se caractérise par la dispensation obligatoire du cours *Applications technologiques et scientifiques* et du cours *Projet personnel d'orientation*.

En 4^e secondaire, le Parcours de formation générale appliquée se caractérise par la dispensation obligatoire du cours *Applications technologiques et scientifiques* et par l'obligation d'offrir à l'élève le choix des options suivantes :

- *Exploration de la formation professionnelle* (2 ou 4 unités)
- *Projet personnel d'orientation* (4 unités)
- *Sensibilisation à l'entrepreneuriat* (2 ou 4 unités)

Le Parcours de formation générale appliquée est dispensé en 3^e secondaire dans les écoles secondaires suivantes :

École secondaire De Rochebelle
École secondaire polyvalente de L'Ancienne-Lorette

Le Parcours de formation générale appliquée est dispensé en 4^e secondaire dans les écoles suivantes :

École secondaire De Rochebelle
École secondaire polyvalente de L'Ancienne-Lorette
École secondaire Les Compagnons-de-Cartier

Bien qu'il ne soit pas mis en place dans toutes les écoles secondaires, la Commission scolaire rend accessible le Parcours de formation générale appliquée à tous les élèves de la 3^e et de la 4^e secondaire de son territoire, cette disposition prévoit les conditions de transport scolaire nécessaires.

En 2011-2012, les trois séquences en mathématique sont offertes en 4^e et 5^e secondaire dans toutes les écoles concernées.

3.5 ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES

Les modalités d'évaluation des apprentissages des élèves sont précisées :

- dans la *Directive sur les encadrements locaux en évaluation des apprentissages* établie annuellement par le directeur général. Cette directive comprend notamment les modalités reliées à l'évaluation de juin, les règles de passage de l'ordre

d'enseignement primaire à l'ordre d'enseignement secondaire et celles relatives au passage du 1^{er} au 2^e cycle du secondaire;

- par le biais des normes et modalités d'évaluation et des règles sur le cheminement scolaire établies dans l'école par la directrice ou le directeur. Ces normes et modalités et ces règles de cheminement scolaire doivent être en lien avec l'application des dispositions réglementaires précisées dans le Régime pédagogique, l'Instruction annuelle et la directive de la Commission scolaire.

Selon l'article 29 du Régime pédagogique, les parents reçoivent une communication écrite autre qu'un bulletin au plus tard le 15 octobre et un bulletin à la fin de chacune des trois étapes au plus tard le 20 novembre pour la première étape, le 15 mars pour la deuxième étape et le 10 juillet pour la troisième étape. Si l'élève est majeur, les communications prévues lui sont transmises.

De plus, au moins une fois par mois, et ce, en conformité avec l'article 29.2 du Régime pédagogique, des renseignements sont transmis :

- aux parents de l'élève dont les performances laissent craindre qu'il n'atteindra pas le seuil de réussite fixé pour les programmes d'études;
- aux parents de l'élève dont les comportements ne sont pas conformes aux règles de conduite de l'école.
- aux parents de l'élève pour lequel ces renseignements étaient prévus dans le plan d'intervention préparé pour lui.

Ces renseignements ont pour but de favoriser la collaboration des parents et de l'école dans la correction des difficultés d'apprentissage et de comportement, dès leur apparition et, selon le cas, dans l'application du plan d'intervention.

Enfin, pour les élèves pour lesquels des adaptations ou des modifications aux évaluations sont prévues dans le cadre de la démarche du plan d'intervention, la Commission scolaire indique les procédures à suivre dans le document « *Procédures en vue d'établir les mesures d'adaptation des conditions de passation des épreuves ministérielles* ».

Reprise d'épreuves

L'élève qui a échoué une épreuve du ministère de l'Éducation du Loisir et du Sport est autorisé à reprendre cette épreuve lors des sessions de reprise prévues par le ministre. Même si la Commission scolaire n'exige pas la reprise d'un cours avant de se présenter à une nouvelle épreuve, il est fortement recommandé aux élèves d'avoir suivi au préalable un cours d'été ou de récupération dans la discipline échouée.

L'élève inscrit à la Commission scolaire et désirant reprendre une épreuve à l'été devra s'inscrire dans une école dispensant les cours d'été ou au secrétariat des Services éducatifs au début de juillet.

L'élève qui ne fréquente plus une école de la Commission scolaire et qui désire se présenter à une épreuve de reprise, à la session de janvier ou d'août, doit s'adresser aux Services éducatifs, et défrayer les coûts établis par la Commission scolaire, et ce, dans le respect de la *Politique relative aux contributions financières exigées des parents et des élèves adultes*.

3.6 RENSEIGNEMENTS AUX PARENTS

Au début de l'année scolaire, la directrice ou le directeur s'assure que soient transmis aux parents de l'élève les règles générales de l'école et son calendrier des activités, des renseignements sur le programme d'activités de l'éducation préscolaire, le nom de l'enseignant de l'élève, un résumé des normes et modalités d'évaluation des apprentissages de l'élève approuvées par le directeur de l'école présentant notamment la nature et la période au cours de laquelle les principales évaluations sont prévues pour chacune des matières (article 20 du Régime pédagogique), les services offerts aux élèves handicapés et en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

3.7 MATÉRIEL DIDACTIQUE

Le matériel scolaire mis à la disposition des élèves est choisi par la directrice ou le directeur de l'école dans la liste du matériel didactique autorisé par le ministère de l'Éducation (article 96.15 de la Loi sur l'instruction publique) sur proposition des enseignantes et enseignants et après consultation du conseil d'établissement.

Pour répondre aux besoins particuliers des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage, le matériel est adapté lorsque nécessaire et ce, en tenant compte le plus possible de l'âge de l'élève.

Dans le respect de la *Politique relative aux contributions financières exigées des parents et des élèves adultes*, l'élève doit assumer le coût du matériel didactique, c'est-à-dire :

- documents dans lesquels l'élève écrit, dessine ou découpe;
- matériel et instrument utilisés lors des périodes de spécialités et que l'élève conservera;
- cahiers d'exercices incluant les cahiers d'exercices maison constitués de feuilles mobiles.

Des livres de lecture et de référence, des grammaires et des dictionnaires sont mis gratuitement à la disposition des élèves.

3.8 PASSAGE D'UN CYCLE À UN AUTRE CYCLE

Les dispositions qui régissent le passage du 1^{er} au 2^e cycle du secondaire sont établies annuellement dans la *Directive sur les encadrements locaux en évaluation des apprentissages* établie par le directeur général.

Au 1^{er} cycle du secondaire, dispositions qui régissent le passage d'une classe à une autre sont établies dans les règles sur le cheminement scolaire. Au 2^e cycle du secondaire, la promotion s'effectue par matière.

3.9 RÉGIME DE SANCTION DES ÉTUDES SECONDAIRES

Les règles de sanction des études menant à l'obtention du diplôme d'études secondaires (D.E.S.) sont celles établies par le ministère de l'Éducation du Loisir et du Sport et prévues dans le *Régime pédagogique (article 32)*.

Concernant la sanction des études secondaires à la formation générale des jeunes et l'obtention du diplôme d'études secondaires (D.E.S.), les élèves de 5^e secondaire en 2011-2012 sont soumis aux règles du Régime de sanction suivant :

- avoir accumulé au moins 54 unités de la 4^e ou de la 5^e secondaire. Parmi ces unités, il doit y avoir au moins vingt unités de la 5^e secondaire et les unités suivantes :
 - 6 unités de langue d'enseignement de la 5^e secondaire;
 - 4 unités d'anglais langue seconde de la 5^e secondaire;
 - 4 unités de mathématique de la 4^e secondaire;
 - 4 unités de science et technologie ou 6 d'applications technologiques et scientifiques de la 4^e secondaire;
 - 4 unités d'histoire et éducation à la citoyenneté de la 4^e secondaire;
 - 2 unités d'arts de la 4^e secondaire;
 - 2 unités d'éthique et culture religieuse ou d'éducation physique et à santé de la 5^e secondaire.

Admission au collégial

Compte tenu des nouvelles exigences liées aux règles de sanction prévues par le Régime pédagogique, l'obtention du diplôme d'études secondaires (D.E.S.) permet d'accéder aux programmes d'études collégiales, sous réserve de conditions énoncées par le réseau collégial dans le cas de certains programmes.

3.10 SERVICES ÉDUCATIFS ADAPTÉS

L'élève peut bénéficier de services éducatifs adaptés, tels que définis dans la *Politique relative à l'organisation des services éducatifs offerts aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation et d'apprentissage* en vigueur à la Commission scolaire, à l'article 1.2 :

Article 1.2 : Il s'agit de l'adaptation des services éducatifs en fonction des services offerts à l'ensemble des élèves et en fonction des services plus spécialisés. L'adaptation se réalise en ajustant ou en modifiant des pratiques ou en proposant différentes possibilités à l'élève pour trouver la réponse la mieux adaptée à ses besoins. L'adaptation touche non seulement les activités proposées dans la classe ou le groupe, mais également les autres activités de l'école.

Les services offerts sont précisés à la section 4 du présent document.

3.11 SERVICES ÉDUCATIFS COMPLÉMENTAIRES

Dans le document « *Les programmes des services éducatifs complémentaires à la Commission scolaire des Découvreurs* », adopté le 30 mars 2004, la Commission scolaire décrit le contexte dans lequel doit s'inscrire la dispensation des services. Quatre programmes sont mis en œuvre : services d'aide, services de soutien, services de vie scolaire et services de promotion et de prévention.

De façon plus spécifique, dans le cadre du programme de services d'aide, l'élève doit avoir accès, selon ses besoins et les ressources disponibles à l'école, aux services

d'orthopédagogie, de psychologie, d'information et d'orientation scolaire et professionnelle, de santé, des services sociaux, d'orthophonie et d'éducation spécialisée. D'autres services d'aide sont également offerts à l'école ou dans certains milieux spécialisés.

En référence aux autres programmes, les élèves peuvent bénéficier de services d'encadrement et participer à des activités sportives, culturelles, sociales et artistiques. Tous les élèves ont accès à des ressources variées dans les bibliothèques scolaires. Un service d'animation spirituelle et d'engagement communautaire est également offert dans toutes les écoles.

La description des services éducatifs complémentaires tels que prévus au Régime pédagogique se retrouve au chapitre 5 du présent document.

3.12 SERVICES PARTICULIERS

Tout en suivant certains cours avec les groupes réguliers, l'élève non francophone est inscrit à la classe d'accueil de l'école secondaire De Rochebelle pour acquérir une connaissance fonctionnelle du français. Dès qu'il est en mesure de le faire, il réintègre les cours réguliers.

Pour être inscrit à cette classe d'accueil, l'élève doit répondre aux critères établis par le ministère de l'Éducation du Loisir et du Sport.

L'élève retenu à la maison pour maladie ou accident peut bénéficier d'une aide pédagogique individuelle à domicile.

3.13 LES COURS D'ÉTÉ

Des cours d'été sont offerts pour permettre à un certain nombre d'élèves d'être promus au cycle suivant ou d'obtenir leur diplôme d'études secondaires.

Entre la 1^{re} et la 2^e année du 1^{er} cycle, une mesure d'aide est organisée afin de soutenir le cheminement des élèves qui présentent un risque de ne pas atteindre le seuil de réussite d'une discipline du 1^{er} cycle du secondaire.

L'article 90 de la Loi sur l'instruction publique prévoit que la responsabilité d'organiser les cours d'été relève du Conseil d'établissement de chaque école secondaire.

Toutefois, dans le but d'en faciliter l'organisation pédagogique (la formation des groupes, une plus grande diversité des cours offerts au coût le plus bas possible, etc.) et à la demande des conseils d'établissement concernés, la Commission scolaire peut prendre en charge l'organisation des cours d'été.

4. LES SERVICES ÉDUCATIFS ADAPTÉS POUR LES ÉLÈVES HANDICAPÉS ET EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION ET D'APPRENTISSAGE

Conformément à la *Politique relative à l'organisation des services éducatifs pour les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage*, la Commission scolaire offre les modalités de service suivantes :

- l'intégration en classe ou groupe ordinaire;
- la fréquentation d'une classe ou d'un groupe spécialisé à l'intérieur d'une école régulière;
- les services d'un secteur spécialisé dans une école régulière (école Saint-Michel, secteur autisme);
- les services d'une école spécialisée pour élèves handicapés par une déficience motrice ou organique grave (école Madeleine-Bergeron);
- les services éducatifs à l'intérieur d'un centre d'accueil, par entente MELS-MSSS (Unité pédagogique centre jeunesse l'Escale);
- les services éducatifs en centre hospitalier par entente MELS-MSSS (pavillon CHUL).

Enfin, certains services sont offerts à l'extérieur de la Commission scolaire.

Tout élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage fait l'objet d'un classement en conformité avec la *Politique relative à l'organisation des services éducatifs pour les élèves handicapés et en difficulté d'adaptation et d'apprentissage*, en vigueur à la Commission scolaire.

4.1 L'INTÉGRATION EN CLASSE ORDINAIRE

L'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage intégré en classe ordinaire a accès, selon ses besoins, aux services éducatifs complémentaires et aux services particuliers disponibles dans l'école.

Par ailleurs, des services de soutien dispensés par certains intervenants (par exemple le technicien en éducation spécialisée, le préposé à l'élève handicapé, l'interprète oral, l'enseignant de soutien pédagogique, l'enseignant ressource et l'intervenant du service régional de soutien) sont mis en place pour faciliter l'intégration d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage au service identifié comme étant celui pouvant le mieux répondre à ses besoins.

Le niveau de service dont bénéficie l'élève tient compte de l'évaluation de ses capacités et de ses besoins définis au plan d'intervention et du niveau des ressources disponibles à la Commission scolaire.

4.2 LA FRÉQUENTATION D'UNE CLASSE OU D'UN GROUPE SPÉCIALISÉ À L'INTÉRIEUR D'UNE ÉCOLE RÉGULIÈRE

À la suite de l'évaluation des capacités et des besoins de chaque élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et des recommandations émises lors du plan d'intervention s'il y a lieu, certains élèves peuvent bénéficier de services éducatifs spécifiques et adaptés en classe ou en groupes spécialisés. Ces classes ou groupes spécialisés se retrouvent dans une école régulière.

Enfin, lorsque le besoin de l'élève va en ce sens, et que l'organisation scolaire le permet, l'élève peut bénéficier d'une intégration partielle en classe ordinaire.

Ces élèves bénéficient d'un enseignement adapté, en fonction de leurs besoins et capacités identifiés au plan d'intervention, de services éducatifs complémentaires et particuliers disponibles dans l'école. Dans l'adaptation de l'enseignement, l'âge des élèves, leur niveau académique et leur niveau de développement sont pris en considération.

4.2.1 À L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE ET À L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

À l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire, les classes spécialisées sont concentrées dans les écoles pôles. Il s'agit d'écoles primaires dispensant l'enseignement régulier du préscolaire à la 6^e année et où se retrouvent des classes spécialisées. Les élèves sont regroupés, dans la mesure du possible, en tenant compte de l'âge, du niveau scolaire ou du niveau de développement.

Les écoles pôles assurent les services pour toute la Commission scolaire :

- Saint-Mathieu;
- L'Étincelle/Trois-Saisons;
- Du Versant/Sainte-Geneviève et Notre-Dame-de-Foy.

À l'école Du Versant/Notre-Dame-de-Foy, il s'agit d'un ou de deux groupes spécialisés d'élèves d'âge de 2^e et 3^e cycle du primaire, et présentant des troubles graves du comportement de nature psychosociale, associés ou non à des difficultés d'apprentissage. À la suite de l'analyse des besoins et des capacités de ces élèves réalisée conformément à la Politique relative à l'organisation des services éducatifs aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDA) en vigueur, il apparaît que les besoins d'encadrement et d'approche adaptée de ces élèves nécessitent le niveau de services des groupes spécialisés de cette école.

4.2.2 AU SECONDAIRE

Au secondaire, chaque école doit s'assurer de la mise en place de mesures d'appui pour répondre aux besoins des élèves de son territoire. Ces mesures peuvent prendre différentes formes et s'inscrivent dans la démarche du plan d'intervention de l'élève, lorsque cela s'applique. L'organisation de groupes de cheminement particulier temporaire peut également être envisagée.

De son côté, la Commission scolaire prévoit la mise en place de groupes spécialisés :

- de présecondaire (inclus dans les cheminements particuliers temporaires);
- de cheminement particulier continu (CPC)
- reliés au Parcours de formation axée sur l'emploi, pour la Formation préparatoire au travail, et pour la Formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé;
- reliés au Programme de formation appliquée (PFA);
- reliés au Programme de développement global de la personne (PDGP);
- de classe ressource pour les élèves en troubles graves de comportement.

D'autres services adaptés peuvent également être mis en place.

4.2.2.1 Mesures d'appui au secondaire

Des mesures d'appui (par exemple le regroupement dans un groupe restreint ou encore de la récupération scolaire ou autres modalités) sont offertes aux élèves présentant des difficultés d'apprentissage en français et en mathématique, dans le but de permettre un cheminement scolaire le plus régulier possible. Les mesures d'appui sont définies dans chaque école en collaboration avec les enseignantes et les enseignants, les professionnelles et les professionnels afin d'améliorer l'encadrement des élèves, le support aux apprentissages et la réussite scolaire.

4.2.2.2 Cheminements particuliers temporaires (CPT)

Les cheminements particuliers temporaires s'adressent à l'élève de 12 à 18 ans dont les difficultés d'adaptation ou d'apprentissage entraînent un retard de un à deux ans en français et en mathématique. Il s'agit d'une mesure transitoire visant le rattrapage dans les matières de base afin de permettre à l'élève le retour à la classe ordinaire en vue de l'obtention du diplôme d'études secondaires (D.E.S.) ou du diplôme d'études professionnelles (D.E.P.).

On retrouve dans les cheminements particuliers temporaires :

- le présecondaire;
- le cheminement particulier temporaire au 1^{er} cycle du secondaire (C.P.T. 1 et C.P.T. 2);
- le cheminement particulier temporaire de 2^e cycle (C.P.T. 3 pour la 3^e secondaire et C.P.T.4 pour la 4^e secondaire);

Ce mode d'organisation utilise le plus souvent un aménagement différent de la grille-matières.

Pour ce qui est des groupes de cheminement particulier temporaire du 1^{er} cycle, de C.P.T. 3 et de C.P.T. 4, la décision d'offrir ou non ce service est prise au niveau de chaque école secondaire.

En ce qui concerne plus particulièrement le présecondaire, les écoles qui offrent le service sont :

- école secondaire Les Compagnons-de-Cartier (desservant le territoire de l'école des Pionniers, De Rochebelle et des Compagnons-de-Cartier);
- école secondaire polyvalente de L'Ancienne-Lorette.

Le présecondaire permet aux élèves de compléter les acquis du 3^e cycle du primaire dans les groupes à effectif réduit. Les élèves admissibles au présecondaire sont ceux qui ont complété-sept années (exceptionnellement six) de fréquentation au primaire et qui sont en voie de réussite du 3^e cycle du primaire.

4.2.2.3 Cheminement particulier continu (CPC)

Il s'agit d'une approche d'enseignement adaptée à la réalité des élèves présentant, à leur arrivée au secondaire à 12 ou 13 ans, un retard scolaire les situant généralement au 1^{er} ou au 2^e cycle du primaire.

Le classement en cheminement particulier continu peut être réévalué en fonction du succès de l'élève, de sa progression, de sa motivation et de ses aptitudes. L'école pourrait ainsi recommander un classement en cheminement particulier temporaire ou régulier.

École offrant le service :

École secondaire Les Compagnons-de-Cartier (CPC1, CPC2).

Présentation :

Le *cheminement particulier continu* s'inscrit à l'intérieur du 1^{er} cycle du secondaire et doit en respecter la grille-matières. Ce cheminement permet aux élèves de compléter le plus possible les acquis du primaire et, pour certains, d'atteindre des acquis de la 1^{re} année du 1^{er} cycle du secondaire.

Le *cheminement particulier continu* s'étend normalement sur deux ans, et mène au *Parcours de formation axée sur l'emploi/Formation préparatoire au travail*.

Clientèle visée :

- Élèves de 12 ou 13 ans à leur entrée au secondaire qui ont complété sept années (exceptionnellement six) au primaire et qui présentent un retard grave d'apprentissage, les situant, à leur arrivée au secondaire, au 1^{er} ou au 2^e cycle du primaire.

4.2.2.4 Parcours de formation axée sur l'emploi (PFAE)

Formation préparatoire au travail (FPT) :

Le Parcours de formation axée sur l'emploi/Formation préparatoire au travail s'échelonne sur trois ans et offre aux élèves l'opportunité de recevoir une formation générale et une formation pratique.

Cette formation s'inscrit dans la continuité des années de cheminement particulier continu.

Écoles offrant le service :

- École secondaire Les Compagnons-de-Cartier (FPT₁, FPT₂, FPT₃)
- École secondaire De Rochebelle (FPT₁, FPT₂, FPT₃)

Présentation :

- Il s'agit d'un programme sur trois ans. L'élève inscrit à la Formation préparatoire au travail reçoit, en concomitance, une formation générale et une formation pratique.

Le Régime pédagogique prévoit les matières obligatoires suivantes :

<i>Parcours de formation axée sur l'emploi/Formation préparatoire au travail</i>		
1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année
Formation générale	Formation générale	Formation générale
Français (150 h ou 120 périodes)	Français (100 h ou 80 périodes)	Français (50 h ou 40 périodes)
Anglais (50 h ou 40 périodes)	Anglais (50 h ou 40 périodes)	
Mathématique (150 h ou 120 périodes)	Mathématique (100 h ou 80 périodes)	Mathématique (50 h ou 40 périodes)
Expérimentations technologiques et scientifiques (100 h ou 80 périodes)		
Géographie, histoire et éducation à la citoyenneté (50 h ou 40 périodes)	Géographie, histoire et éducation à la citoyenneté (50 h ou 40 périodes)	Géographie, histoire et éducation à la citoyenneté (50 h ou 40 périodes)
Éducation physique et à la santé (50 h ou 40 périodes)	Éducation physique et à la santé (50 h ou 40 périodes)	
Autonomie et participation sociale (100 h ou 80 périodes)	Autonomie et participation sociale (100 h ou 80 périodes)	Autonomie et participation sociale (50 h ou 40 périodes)
Temps non réparti (50 h ou 40 périodes)	Temps non réparti (50 h ou 40 périodes)	Temps non réparti (50 h ou 40 périodes)
Formation pratique	Formation pratique	Formation pratique
Préparation au marché du travail (50 h ou 40 périodes)	Préparation au marché du travail (100 h ou 80 périodes)	Préparation au marché du travail (50 h ou 40 périodes)
Sensibilisation au monde du travail (150 h ou 120 périodes)	Insertion professionnelle (300 h ou 240 périodes)	Insertion professionnelle (600 h ou 480 périodes)
Total (900 h ou 720 périodes)	Total (900 h ou 720 périodes)	Total (900 h ou 720 périodes)

Clientèle visée :

- Élève qui, au 30 septembre de l'année scolaire au cours de laquelle il commence sa formation, est âgé d'au moins 15 ans, s'il appert de son bilan des apprentissages ou de son plan d'intervention que :
 1. cette formation est celle qui, parmi toutes les formations offertes à l'enseignement secondaire, est davantage susceptible de répondre à son intérêt, ses besoins et ses capacités;
 2. il n'a pas atteint les objectifs des programmes d'études de l'enseignement primaire en français langue d'enseignement et en mathématique

Sanction des études :

- Sur recommandation de la commission scolaire, le certificat de la formation préparatoire au travail est décerné par le ministre à l'élève qui a suivi cette formation d'une durée minimale de 2700 heures et qui a réussi la matière insertion professionnelle d'une durée minimale de 900 heures.

Formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé (FMSS)

La Commission scolaire des Découvreurs offre le Parcours de formation axée sur l'emploi/Formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé.

École offrant le service :

École secondaire polyvalente de L'Ancienne-Lorette

Présentation :

Il s'agit d'un programme qui s'échelonne sur une année. Le Régime pédagogique prévoit les matières obligatoires suivantes :

<i>Parcours de formation axée sur l'emploi/ Formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé</i>
Formation générale
Français (200 heures ou 160 périodes)
Anglais (100 heures ou 80 périodes)
Mathématique (150 heures ou 120 périodes)
Formation pratique
Préparation au marché du travail (75 heures ou 60 périodes)
Préparation à l'exercice d'un métier semi-spécialisé (375 heures ou 300 périodes)
Total (900 heures ou 720 périodes)

Clientèle visée :

L'élève qui, au 30 septembre de l'année scolaire au cours de laquelle il commence sa formation, est âgé d'au moins 15 ans, s'il appert de son bilan des apprentissages ou de son plan d'intervention que cette formation est celle qui, parmi toutes les formations offertes à l'enseignement secondaire, est davantage susceptible de répondre à son intérêt, ses besoins et ses capacités.

L'élève admissible à ce programme est celui qui, conformément au Régime pédagogique en vigueur, satisfait aux conditions suivantes :

1. il a atteint les objectifs des programmes d'études de l'enseignement primaire en français langue d'enseignement et en mathématique, mais il n'a pas obtenu les unités du premier cycle de l'enseignement secondaire dans ces matières;
2. il respecte les conditions particulières d'admission au programme menant à ce métier semi-spécialisé qui sont établies par le ministre.

Un élève de 3^e année de Formation préparatoire au travail pourra éventuellement suivre les 375 heures de la matière Préparation à l'exercice d'un métier semi-spécialisé, à même le temps prescrit pour la matière de 3^e année Insertion professionnelle qui est de 600 heures, s'il satisfait aux conditions suivantes :

1. il a suivi les deux premières années de formation préparatoire au travail et il a réussi la matière insertion professionnelle de la 2^e année de cette formation;
2. il respecte les conditions particulières d'admission au programme menant à ce métier semi-spécialisé qui sont établies par le ministre.

Sanction des études :

Au niveau de la sanction des études, le Régime pédagogique prévoit que la ministre décerne, sur recommandation de la commission scolaire, le certificat de formation à un métier semi-spécialisé, avec mention de ce métier, à l'élève qui a suivi cette formation d'une durée minimale de 900 heures et a réussi la formation pratique relative à ce métier semi-spécialisé d'une durée minimale de 450 heures.

L'élève qui aura suivi la Formation préparatoire au travail d'une durée minimale de 2 700 heures et qui aura réussi la formation pratique de 375 heures de la formation menant à l'exercice du métier semi-spécialisé pourra également recevoir le certificat de Formation à un métier semi-spécialisé.

4.2.2.5 Programme de formation appliquée (PFA)

Le programme offert vise le développement de compétences d'ordre intellectuel, scolaire, manuel et social, par l'apprentissage en contexte réel selon une approche pédagogique par projets. Il vise ultimement l'acquisition de compétences socioprofessionnelles permettant à l'élève d'intégrer le plus possible le marché du travail à la sortie du secondaire.

Formation préparatoire au travail : Au 2^e cycle, les élèves auront accès à la *Formation préparatoire au travail*, programme déjà décrit au point 4.2.2.4. Dans le cas de cette clientèle, le *Parcours de formation axée sur l'emploi, formation préparatoire au travail*, s'étend généralement sur plus de trois ans, compte tenu des besoins et des capacités des élèves et de la possibilité qu'ils fréquentent le secteur des jeunes jusqu'à l'âge de 21 ans.

École offrant le service :

- École secondaire De Rochebelle

Clientèle visée :

- Élèves de 13 ans (exceptionnellement 12) à 18 ans présentant un retard académique majeur et dont le fonctionnement global, le niveau d'autonomie et les besoins et capacités définis au plan d'intervention nécessitent le niveau d'encadrement et le type de programme offert. Ces jeunes présentent des difficultés d'ordre cognitif et social qui nécessitent une approche et des apprentissages adaptés. Le service se poursuivra pour les élèves de 19 à 21 ans reconnus handicapés et qui n'ont toujours pas atteint le développement attendu des compétences du programme, donc qui n'ont pas obtenu le Certificat de la formation préparatoire au travail.

Type de regroupement :

Groupe spécialisé.

Ressources humaines :

- enseignants en adaptation scolaire;
- enseignants spécialistes pour certaines matières;
- professionnels (psychologue, orthophoniste consultant);
- technicien en éducation spécialisée.

Sanction des études :

- Sur recommandation de la Commission scolaire, le certificat de la formation préparatoire au travail est décerné par la ministre à l'élève qui a suivi cette formation d'une durée minimale de 2 700 heures et qui a réussi la matière Insertion professionnelle d'une durée minimale de 900 heures.

4.2.2.6 Programme de développement global de la personne (PDGP)

Les programmes PACTE (13 – 15 ans) et DÉFIS (16 – 21 ans) sont offerts. Ils visent essentiellement à favoriser l'atteinte d'un niveau d'autonomie personnelle permettant à

l'élève de s'adapter, de vivre et de travailler (dans la mesure du possible) dans la société (milieu adapté ou non). Cet objectif s'inscrit dans un cadre éducatif comportant deux axes :

- le développement intégral des différentes dimensions de la personne;
- le développement continu des apprentissages à partir de l'enfance jusqu'à l'âge adulte.

École offrant le service :

- École secondaire De Rochebelle

Clientèle visée :

- Élèves de 13 ans (exceptionnellement 12) à 21 ans dont le niveau de fonctionnement, de même que les besoins et les capacités définis au plan d'intervention nécessitent le niveau d'encadrement et le type de programme offert.

Ces élèves peuvent présenter les caractéristiques suivantes :

- des limitations au plan du développement cognitif, de l'autonomie fonctionnelle et sociale;
- un besoin d'assistance en toute situation nouvelle;
- un besoin d'entraînement à l'autonomie personnelle et fonctionnelle de base;
- des difficultés sensorielles, motrices et langagières;
- le besoin d'une pédagogie adaptée et d'un programme particulier.

Type de regroupement :

Groupe spécialisé.

Ressources humaines :

- enseignant en adaptation scolaire;
- enseignants spécialistes pour certaines matières
- professionnels (psychologue, orthophoniste consultant);
- technicien en éducation spécialisée;
- surveillant d'élèves.

Modalités de demande d'admission pour les élèves de l'extérieur

Conformément à la *Politique relative à l'admission, à l'inscription et au transfert des élèves du préscolaire, du primaire et du secondaire* actuellement en vigueur, et aux *Critères d'inscription des élèves du préscolaire, du primaire et du secondaire pour 2011-2012* l'admission d'un élève provenant d'une commission scolaire extérieure sera envisagée exceptionnellement dans la mesure où l'organisation mise en place le permet et que les besoins particuliers de l'élève ne dépassent pas le niveau des services offerts. La Commission scolaire donne cependant priorité aux élèves qui relèvent de sa compétence. L'élève de l'extérieur peut être admis si sa demande est faite avant le début de l'année scolaire et dans la mesure où il y a entente avec la commission scolaire d'origine. Dans ce cas, les parents de l'élève qui réside à l'extérieur du territoire doivent assurer son transport à moins que la commission scolaire d'origine ait pris une orientation différente et ait décidé de mettre en place le transport.

1. La demande officielle doit être formulée par un représentant de la commission scolaire d'origine.

2. La demande doit être adressée au personnel de direction de l'école secondaire De Rochebelle et elle doit être acheminée à la direction des Services éducatifs de la Commission scolaire des Découvreurs.
3. Les élèves pour lesquels une demande d'admission officielle a été formulée feront l'objet d'une étude d'admissibilité conformément à la procédure établie dans l'école.

4.2.2.7 Service classe-ressource au secondaire

Définition :

- Service spécialisé qui prévoit une intervention scolaire et de réadaptation à court terme en vue d'une réintégration du jeune dans son environnement régulier avec le support adéquat pour « normaliser » son fonctionnement à long terme. Le service est offert à l'ensemble des écoles secondaires de la Commission scolaire des Découvreurs.

École offrant le service :

- École secondaire polyvalente de L'Ancienne-Lorette

Objectifs :

- permettre au jeune de développer les habiletés sociales requises;
- développer chez le jeune un sentiment de compétence, de valeur et d'importance personnelles et être reconnu à ce titre dans ses milieux de vie;
- supporter et maintenir des rapports adéquats entre le jeune et ses parents dans son milieu familial, par l'aide, les conseils et l'assistance;
- permettre une continuité d'interventions harmonieuses dans tous les secteurs de la vie du jeune : scolaire, familial, social et personnel.

Clientèle visée :

- Élève de 12 à 16 ans;
- fréquentant une école secondaire de la Commission scolaire des Découvreurs;
- démontrant des troubles graves de comportement associés à une déficience psychosociale (ex. : délinquance, absentéisme chronique);
- élève pour lequel, malgré l'élaboration d'un plan d'intervention et l'implication de l'intervenant du C.L.S.C., le niveau de service mis en place à l'école secondaire ne répond pas aux besoins spécifiques d'encadrement et de support.

Type de regroupement :

Groupe spécialisé d'un maximum de quinze élèves à la fois.

Ressources humaines :

- enseignants en adaptation scolaire;
- conseiller d'orientation;
- technicien en travail social.

Un travail de partenariat étroit est établi avec le travailleur social du C.L.S.C. ainsi qu'avec les représentants du Centre Jeunesse de Québec le cas échéant.

L'enseignement est donné sur une base individualisée pour les cours de français, mathématique et anglais, histoire et éducation à la citoyenneté et vise l'apprentissage des matières de base suivant le niveau scolaire de l'élève.

4.3 SECTEUR SPÉCIALISÉ RÉGIONAL DANS UNE ÉCOLE RÉGULIÈRE (ÉCOLE SAINT-MICHEL – SECTEUR AUTISME)

Ce secteur d'enseignement est mis en place pour répondre aux besoins des élèves de 4 à 12 ans au 30 septembre présentant un diagnostic de trouble autistique ou un diagnostic de trouble envahissant du développement non spécifié avec traits autistiques majeurs et dont les besoins prioritaires identifiés au plan d'intervention nécessitent le niveau de services fournis par le secteur. Il s'agit d'un service régional spécialisé : les élèves desservis proviennent du territoire de la commission scolaire des Découvreurs de même que des commissions scolaires de la région de La Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches.³ En plus d'un enseignement adapté, les services de réadaptation sont offerts à cette clientèle.

Modalités de demande d'admission

1. Dans le cas d'un élève fréquentant déjà une école de la Commission scolaire des Découvreurs ou s'inscrivant pour la première fois à la Commission scolaire, la demande doit être faite par la directrice adjointe des Services éducatifs, responsable de l'adaptation scolaire à la Commission scolaire des Découvreurs, après étude des besoins et des capacités effectuée par le personnel de direction de l'école que fréquente l'élève ou de l'école du territoire de desserte où l'élève s'inscrit.
2. Dans le cas d'un élève qui réside sur le territoire d'une autre commission scolaire, la demande officielle doit être faite par un représentant des Services éducatifs de la commission scolaire d'origine.
3. La demande doit être adressée au personnel de direction de l'école Saint-Michel avec copie à la directrice adjointe des Services éducatifs, responsable de l'adaptation scolaire à la Commission scolaire des Découvreurs.
4. Les élèves pour lesquels une demande d'admission officielle a été formulée par la commission scolaire d'origine feront l'objet d'une étude d'admissibilité par le comité d'admission de l'école conformément à la procédure établie.
5. Dans le cas d'un nombre limité de places disponibles par rapport au nombre d'élèves considérés « admissibles » par ledit comité, les demandes seront traitées par niveau de gravité, conformément aux critères spécifiques établis pour l'admission à ce service spécialisé.

³ Les élèves de 13 ans et plus sont desservis par le secteur spécialisé régional de l'école Roc-Amadour de la Cité de la Commission scolaire de la Capitale.

À gravité égale, la Commission scolaire des Découvreurs se trouvera dans l'obligation de desservir l'élève de son territoire conformément aux articles 4 et 239 de la Loi sur l'instruction publique.

Le niveau de gravité est révisé annuellement, mais à gravité égale, les élèves sur la liste d'attente de l'année précédente ont priorité sur les nouvelles demandes.

4.4 ÉCOLE SPÉCIALISÉE (ÉCOLE MADELEINE-BERGERON)

Cette école accueille l'élève de 4 à 21 ans présentant une déficience motrice ou organique grave, avec ou sans autre déficience associée et dont les besoins prioritaires identifiés au plan d'intervention nécessitent le niveau de services offerts par l'école (enseignement adapté et services de réadaptation). Il s'agit d'un service spécialisé supra régional desservant la clientèle de la Commission scolaire des Découvreurs de même que celle des commissions scolaires de tout l'Est-du-Québec.

Modalités de demande d'admission

1. Dans le cas d'un élève fréquentant déjà une école de la Commission scolaire des Découvreurs ou s'inscrivant pour la première fois à la Commission scolaire, la demande doit être faite, après étude de cas, par le personnel de direction de l'école que fréquente l'élève ou de l'école de quartier où l'élève s'inscrit, ou par la directrice adjointe des Services éducatifs, responsable de l'adaptation scolaire à la Commission scolaire des Découvreurs.
2. Dans le cas d'un élève qui réside sur le territoire d'une autre commission scolaire, la demande officielle doit être formulée par un représentant de la commission scolaire d'origine.
3. La demande doit être adressée au personnel de direction de l'école Madeleine-Bergeron avec copie à la directrice adjointe des Services éducatifs, responsable de l'adaptation scolaire à la Commission scolaire des Découvreurs.
4. Les élèves pour lesquels une demande d'admission officielle a été formulée feront l'objet d'une étude d'admissibilité conformément à la procédure établie dans l'école.

4.5 SERVICES PÉDAGOGIQUES OFFERTS EN CENTRE D'ACCUEIL

Les élèves du Centre de réadaptation L'Escale bénéficient de services éducatifs dans un contexte le plus normal possible, compte tenu de leurs problèmes socioaffectifs les empêchant de poursuivre leur scolarité dans leur milieu, ou l'interrompant pour une période plus ou moins longue.

Ces services découlent d'une entente annuelle entre la Commission scolaire et les établissements du ministère de la Santé et des Services sociaux.

4.6 SERVICES D'ENSEIGNEMENT EN CENTRE HOSPITALIER

Les services d'enseignement sont fournis à la suite d'une entente MELS - MSSS au Centre hospitalier de l'Université Laval (CHUQ, pavillon CHUL) pour les élèves du primaire et du secondaire qui y sont hospitalisés.

4.7 ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES

Les modalités d'évaluation des apprentissages des élèves sont précisées :

- dans la *Directive sur les encadrements locaux en évaluation des apprentissages* établie annuellement par le directeur général. Cette directive comprend notamment les modalités reliées à l'évaluation de juin, les règles de passage de l'ordre d'enseignement primaire à l'ordre d'enseignement secondaire et celles relatives au passage du 1^{er} au 2^e cycle du secondaire;
- par le biais des normes et modalités d'évaluation et des règles sur le cheminement scolaire établies dans l'école par la directrice et le directeur. Ces normes et modalités et ces règles de cheminement scolaire doivent être en lien avec l'application des dispositions réglementaires précisées dans le Régime pédagogique, l'Instruction annuelle et la directive de la Commission scolaire.

Les parents des élèves reçoivent au moins quatre communications au cours de l'année, dont trois bulletins. Si l'élève est majeur, les communications prévues lui sont transmises.

Au moins une fois par mois, des renseignements sont fournis aux parents de l'élève mineur dans les cas suivants :

- les performances laissent craindre qu'il n'atteindra pas les objectifs des programmes d'études;
- les comportements ne sont pas conformes aux règles de conduite de l'école;
- ces renseignements étaient prévus dans le plan d'intervention préparé pour lui.

Ces renseignements ont pour but de favoriser la collaboration des parents et de l'école dans la correction des difficultés d'apprentissage et de comportement, dès leur apparition et, selon le cas, dans l'application du plan d'intervention.

Enfin, pour les élèves pour lesquels des adaptations ou des modifications aux évaluations sont prévues dans le cadre de la démarche du plan d'intervention, la Commission scolaire indique *les procédures à suivre* dans le document « *Procédures en vue d'établir les mesures d'adaptation des conditions de passation des épreuves ministérielles* ».

4.8 SERVICES OFFERTS À L'EXTÉRIEUR DE LA COMMISSION SCOLAIRE

Afin de permettre à certains élèves de recevoir les services que nécessite leur état, la Commission scolaire établit des ententes avec d'autres commissions scolaires ou avec des institutions privées pour des services qu'elle ne fournit pas elle-même. (Ex. : Le Centre psychopédagogique de Québec inc., l'École oraliste de Québec pour enfants sourds)

Il s'agit habituellement d'élèves qui présentent :

- des troubles sévères de développement;
- une déficience langagière sévère nécessitant une approche de communication soutenue par le français signé;
- un handicap sensoriel sévère;
- une déficience intellectuelle profonde;
- un trouble de l'ordre de la psychopathologie;
- un trouble grave de la conduite et du comportement.

La Commission scolaire doit consulter le comité consultatif des services aux élèves handicapés et en difficulté d'adaptation et d'apprentissage avant d'établir ces ententes (article 213 de la Loi sur l'instruction publique).

4.9 SERVICES RÉGIONAUX DE SOUTIEN ET D'EXPERTISE

La Commission scolaire des Découvreurs est mandataire de trois services régionaux de soutien et d'expertise :

- le Service régional de soutien et d'expertise pour les élèves présentant un trouble envahissant du développement;
- le Service régional de soutien et d'expertise pour les élèves présentant des difficultés langagières;
- le Service régional de soutien et d'expertise pour les élèves présentant une déficience motrice et organique, troubles neurologiques ou d'ordre psychomoteur.

Ces trois services régionaux soutiennent les commissions scolaires de la région de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches dans la mise en œuvre des services éducatifs adaptés pour cette clientèle.

5. LES SERVICES ÉDUCATIFS COMPLÉMENTAIRES ET LES SERVICES PARTICULIERS

Présentation

Les activités d'enseignement ne peuvent seules atteindre tous les objectifs de la mission éducative de l'école. Les services éducatifs complémentaires viennent contribuer à la réalisation de cette mission éducative d'instruire, de socialiser et de qualifier, et ce, dans l'optique de la réussite du plus grand nombre. À cet égard, la Commission scolaire a établi ses orientations et le contexte de dispensation des services complémentaires à l'intérieur de « *Les programmes des services éducatifs complémentaires à la Commission scolaire des Découvreurs* » adopté depuis le 30 mars 2004.

Les services particuliers permettent également de soutenir l'élève dans ses apprentissages.

5.1 LES SERVICES ÉDUCATIFS COMPLÉMENTAIRES

Les SERVICES ÉDUCATIFS COMPLÉMENTAIRES mis EN PLACE et reconnus par le Régime pédagogique sont des services

1. de soutien qui visent à assurer à l'élève des conditions propices d'apprentissage;
2. de vie scolaire qui visent le développement de l'autonomie et du sens des responsabilités de l'élève, de sa dimension morale et spirituelle, de ses relations interpersonnelles et communautaires ainsi que de son sentiment d'appartenance à l'école;
3. d'aide à l'élève qui visent à l'accompagner dans son cheminement scolaire et dans son orientation scolaire et professionnelle ainsi que dans la recherche de solutions aux difficultés qu'il rencontre;
4. de promotion et de prévention qui visent à donner à l'élève un environnement favorable au développement de saines habitudes de vie et de compétences qui influencent de manière positive sa santé et son bien-être.

Doivent faire partie des services complémentaires visés à l'article 4, des services :

1. de promotion de la participation de l'élève à la vie éducative;
2. d'éducation aux droits et aux responsabilités;
3. d'animation, sur les plans sportif, culturel et social;
4. de promotion des ressources documentaires de la bibliothèque scolaire;
5. d'information et d'orientation scolaires et professionnelles;
6. de psychologie;
7. de psychoéducation;
8. d'éducation spécialisée;
9. d'orthopédagogie;
10. d'orthophonie;
11. de santé et de services sociaux;
12. d'animation spirituelle et d'engagement communautaire.

5.2 LES SERVICES PARTICULIERS

Les services particuliers ont pour but de procurer une aide à l'élève qui, pour des raisons particulières, doit recevoir des services d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française ou des services d'enseignement à domicile ou en milieu hospitalier (article 6 du *Régime pédagogique*).

Des services d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française s'adressent à des élèves dont la langue maternelle n'est pas le français et qui, pour la première fois, reçoivent des services éducatifs en français et dont la connaissance de la langue française ne leur permet pas de suivre normalement l'enseignement. Ces élèves peuvent bénéficier de ces services de soutien à l'apprentissage de la langue française plus d'une année scolaire.

Ces services d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française visent à faciliter l'intégration de ces élèves dans une classe ordinaire où les services d'enseignement sont dispensés en français (article 7 du *Régime pédagogique*).

Les services d'enseignement à domicile ou en milieu hospitalier s'adressent à l'élève qui est dans l'impossibilité de fréquenter l'école parce qu'il doit recevoir des soins spécialisés de santé ou des services sociaux.

Ces services ont pour but de permettre à l'élève de poursuivre l'atteinte des objectifs des programmes d'études, malgré son absence de l'école (article 8 du *Régime pédagogique*).

ANNEXE 1

Tableaux A et B

ANNEXE 1 TABLEAU « A »

RÉPARTITION DES MATIÈRES OBLIGATOIRES AU PRIMAIRE (pour une semaine de cinq jours)

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE			
1 ^{er} CYCLE 1 ^{re} et 2 ^e années		2 ^e ET 3 ^e CYCLES 3 ^e , 4 ^e , 5 ^e et 6 ^e années	
Matières obligatoires	Temps	Matières obligatoires	Temps
Langue d'enseignement	9 h	Langue d'enseignement	7 h
Mathématique	7 h	Mathématique	5 h
Éducation physique et à la santé	2 h	Éducation physique et à la santé	2 h
Total du temps réparti	18 h	Total du temps réparti	14 h
Langue seconde (français ou anglais) *Arts : 2 des 4 disciplines suivantes : Art dramatique; Arts plastiques; Danse; Musique. Éthique et culture religieuse		Langue seconde (français ou anglais) *Arts : 2 des 4 disciplines prévues au 1 ^{er} cycle, dont au moins une enseignée à ce cycle Art dramatique; Arts plastiques; Danse; Musique. Éthique et culture religieuse Géographie, histoire, éducation à la citoyenneté Science et technologie	
Temps non réparti	7 h	Temps non réparti	11 h
Total	25 h	Total	25 h

* Le Régime pédagogique énonce l'obligation de l'enseignement (dans le domaine des arts) d'au moins une des disciplines en continuité tout au long du primaire.

ANNEXE 1 TABLEAU « B »

RÉPARTITION DES MATIÈRES OBLIGATOIRES AU PRIMAIRE (pour un cycle de 10 jours tel que vécu à la Commission scolaire des Découvreurs)

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE			
1 ^{er} CYCLE 1 ^{re} et 2 ^e années		2 ^e ET 3 ^e CYCLES 3 ^e , 4 ^e , 5 ^e et 6 ^e années	
Matières obligatoires	Temps	Matières obligatoires	Temps
Français langue d'enseignement Mathématique Éducation physique et à la santé Total du temps réparti	18 h 14 h 4 h 36 h	Français langue d'enseignement Mathématique Éducation physique et à la santé Total du temps réparti	14 h 10 h 4 h 28 h
Anglais langue seconde *Arts : 2 des 4 disciplines suivantes : <div style="text-align: center;"> Art dramatique; Arts plastiques; Danse; Musique. </div> Éthique et culture religieuse		Anglais langue seconde *Arts : 2 des 4 disciplines prévues au 1er cycle, dont au moins une enseignée à ce cycle <div style="text-align: center;"> Art dramatique; Arts plastiques; Danse; Musique. </div> Éthique et culture religieuse Géographie, histoire, éducation à la citoyenneté Science et technologie	
Temps non réparti	14 h	Temps non réparti	22 h
Total	50 h	Total	50 h

* Le Régime pédagogique énonce l'obligation de l'enseignement (dans le domaine des arts) d'au moins une des disciplines en continuité tout au long du primaire.

ANNEXE 2

L'offre diversifiée au primaire et au secondaire

Les écoles primaires et secondaires offrent des séquences, des concentrations et des options lors des périodes d'inscription.⁴

1 L'offre diversifiée au primaire

Séquence - Définition :

Combinaison d'au moins deux matières ou l'équivalent qui ont en commun un certain nombre d'objectifs et qui sont offertes à l'intérieur d'une même année d'étude.

L'école des Grandes-Marées offre une séquence d'enseignement intensif de l'anglais à des élèves de 2^e année du 3^e cycle du primaire.

L'école des Hauts-Clochers offre une séquence d'enseignement intensif de l'anglais à des élèves de 2^e année du 3^e cycle du primaire.

L'école des Pionniers offre une séquence d'enseignement intensif de l'anglais à des élèves de 2^e année du 3^e cycle du primaire.

L'école L'Arbrisseau offre une séquence d'enseignement enrichi de l'anglais à tous les élèves de 2^e année du 3^e cycle du primaire.

2 L'offre diversifiée au secondaire

Concentration - Définition :

Combinaison d'au moins deux matières ou l'équivalent qui ont en commun un certain nombre d'objectifs et qui se poursuivent sur plus d'une année d'étude en continuité. Les cours réfèrent à un champ de spécialisation dans le cadre d'une formation particulière.

Concentrations offertes à la CSDD

À la Commission scolaire, les concentrations offertes en 2011-2012 dans les écoles secondaires sont :

École De Rochebelle :

- Concentration langues et monde offerte aux élèves de la 1^{re} à la 5^e secondaire (anglais enrichi et espagnol).

École Les Compagnons-de-Cartier :

- Concentration scientifique axée sur l'intégration de la science et de la technologie offerte aux élèves du 1^{er} cycle du secondaire;
- Concentration anglais enrichi offerte aux élèves de la 4^e et de la 5^e secondaire;
- Concentration patinage artistique offerte aux élèves de la 1^{re} à la 5^e secondaire;
- Concentration multisports offerte aux élèves de la 1^{re} à la 5^e secondaire;
- Concentration hockey offerte aux élèves de la 1^{re} à la 5^e secondaire.

⁴ Si le nombre d'élèves inscrits dans une séquence, une concentration ou une option est insuffisant, celle-ci ne sera pas offerte et les élèves inscrits seront invités à faire un autre choix.

École des Pionniers :

- Concentration anglais enrichi offerte aux élèves du 1^{er} cycle et de la 3^e secondaire;
- Concentration multisports offerte aux élèves du 1^{er} cycle et de la 3^e secondaire;
- Concentration basketball offerte aux élèves du 1^{er} cycle et de la 3^e secondaire;
- Concentration multiarts offerte aux élèves du 1^{er} cycle et de la 3^e secondaire (arts plastiques, musique, art dramatique).

École Polyvalente de L'Ancienne-Lorette :

- Concentration anglais enrichi offerte aux élèves de la 1^{re} à la 5^e secondaire;
- Concentration piano offerte aux élèves de la 1^{re} à la 5^e secondaire;
- Concentration hockey/ringuette offerte aux élèves de la 1^{re} à la 5^e secondaire.

*Cadre d'organisation
des services éducatifs
2011-2012*

Annexe 3

*La formation générale dans le cadre
de l'éducation des adultes
et
La formation professionnelle*

Services offerts en formation générale dans le cadre de l'éducation des adultes

Des services de formation générale sont offerts aux adultes qui continuent ou entreprennent des études aux fins « d'acquérir des connaissances théoriques ou pratiques », en fonction de leur projet d'insertion sociale et professionnelle.

Ces études peuvent conduire, selon le projet de formation, à la délivrance du diplôme d'études secondaires, ou à une admission à un programme de formation professionnelle si l'adulte a acquis les préalables, ou elles le préparent aux études postsecondaires.

Admission

Dans le cadre des programmes offerts par la Commission scolaire, l'élève qui a atteint l'âge de 16 ans au 30 juin peut être admis aux services d'enseignement et d'aide à la démarche de formation.

Services offerts

Conformément au Régime pédagogique de la formation générale des adultes, le Centre de l'éducation des adultes offre les services d'enseignement suivants, si les ressources sont disponibles et si la demande le justifie. Il peut s'agir de :

- Service d'entrée en formation et soutien pédagogique;*
- Service de formation générale de la 1^{re} à la 5^e secondaire;*
- Préparation à la formation professionnelle pour permettre à l'adulte d'acquérir les préalables pour satisfaire aux conditions d'admission du programme choisi;*
- Préparation aux études postsecondaires pour permettre à l'adulte d'acquérir les préalables requis;*
- Formation à distance de la 1^{re} à la 5^e secondaire;*
- Service d'intégration socioprofessionnelle et de formation préparant à l'exercice de métiers semi-spécialisés;*
- Et, pour les personnes qui en ont besoin, il peut s'agir de formation de base en entreprise, de formation à l'intégration sociale, de francisation ou d'alphabétisation.*

Des services professionnels d'accueil, d'orientation et d'aide à la démarche d'apprentissage soutiennent ou facilitent la réalisation du projet de formation.

Services offerts à l'éducation des adultes pour les élèves qui ont atteint l'âge de 16 ans au 30 juin

Les élèves admis au Centre d'éducation des adultes (CEA) sont intégrés en tout temps dans les classes de formation générale.

Référence d'un élève d'une école secondaire de notre Commission scolaire au Centre d'éducation des adultes :

□ *Du mois de mai au 30 septembre :*

- *L'élève devra être référé par un membre de la direction;*
- *La demande est acheminée directement au Centre d'éducation des adultes des Découvreurs.*

□ *Après le 30 septembre :*

- *L'élève devra être référé par un membre de la direction, sous la recommandation de la Direction générale;*
- *La référence devra être accompagnée d'une étude de cas élaborée par un professionnel de l'école.*

Une rencontre collective avec les parents, en début d'année, leur permet de connaître le fonctionnement du centre et de rencontrer les enseignants de leurs enfants.

□ *L'encadrement de l'élève se vit et s'exerce par :*

- *Un contrôle de ses absences;*
- *Le respect des règles de vie du centre;*
- *Un suivi assuré par les enseignants, le service en relation d'aide et le service d'orientation.*
- *Un service d'entrée en formation offrant un accompagnement et des options art et sport quand le nombre le justifie*

***Ces services sont offerts au
Centre d'éducation des adultes des Découvreurs.***

Le Centre d'éducation des adultes des Découvreurs

Les activités de formation générale des adultes sont organisées par le CEA des Découvreurs dans trois points de services dont les coordonnées sont les suivantes :

Centre de l'Envol

*1811, rue Notre-Dame
L'Ancienne-Lorette (Québec)
G2E 3C6
Téléphone : 418-871-1971
Télécopieur : 418-871-3606*

Centre du Phénix

*1094, route de l'Église
Québec (Québec)
G1V 3V9
Téléphone : 418-652-2158
Télécopieur : 418-652-2160*

Centre de la Pointe-de-Sainte-Foy

*965, rue Valentin
Québec (Québec)
G1W 4P8
Téléphone : 41-652-2144
Télécopieur : 418-652-2162*

<http://www.csdecou.qc.ca/phenix>

L'environnement pédagogique

Trois approches pédagogiques sont mises en œuvre pour répondre aux différentes attentes et besoins des adultes :

- L'approche individualisée dans toutes les matières, de la 1^{re} à la 5^e secondaire;*
- L'approche magistrale en sciences, et selon la demande;*
- L'approche informatisée – en français et en mathématique de la 1^{re}, 2^e et 3^e secondaire.*

L'horaire des cours

*Les cours sont offerts à **temps plein** sur la base d'un horaire de vingt heures ou plus par semaine, **le jour**, avec une possibilité de fréquentation par demi-journée; ou à **temps partiel** sur la base d'un horaire de dix heures, **le jour**. En soirée, l'horaire est de trois heures par soir.*

L'adulte peut, s'il constate que son horaire ne lui convient plus, demander une modification au service d'orientation du Centre. Les élèves mineurs sont tenus à une fréquentation scolaire d'un minimum de 26 heures.

La formation continue : le passeport pour le travail!

Services offerts en formation professionnelle

*Des services de formation professionnelle sont offerts aux « **jeunes** » en continuité de formation et ainsi qu'aux « **adultes** » qui entreprennent des études aux fins « d'acquérir des connaissances théoriques et pratiques », en fonction de leur projet d'insertion sociale et professionnelle sur le marché du travail ou de leur projet de « mise à niveau » des compétences professionnelles liées à l'exercice de leur métier ou de leur profession.*

Ces études peuvent conduire, selon le projet de formation, à la délivrance, par le ministre de l'Éducation, soit d'un Diplôme d'études professionnelles (DEP), soit d'une Attestation de spécialisation professionnelle (ASP). Une Attestation de formation (AF) peut également être délivrée par la Commission scolaire pour certains programmes de formation continue.

Conditions générales d'admission au DEP

Dans le cadre des programmes offerts par la Commission scolaire, une personne est admise à un programme d'études menant à un diplôme d'études professionnelles si elle satisfait à l'une des conditions suivantes :

- ❑ *Elle est titulaire du diplôme d'études secondaires : **DES** (ou son équivalent);*

Ou

- ❑ *Elle a atteint l'âge de seize 16 ans au 30 septembre de l'année scolaire en cours et elle a obtenu les « unités » de 3^e, 4^e ou de 5^e secondaire (ou des apprentissages reconnus équivalents) en langue d'enseignement, langue seconde et mathématique, selon la « Catégorie de préalables » (*) du programme auquel elle veut s'inscrire;*

Ou

- ❑ *Elle a atteint l'âge de dix-huit 18 ans et elle possède les « **Préalables fonctionnels** » prescrits pour l'admission à ce programme;*

Ou

- ❑ *Elle a obtenu les unités de 3^e secondaire (ou des apprentissages reconnus équivalents) en langue d'enseignement, en langue seconde et en mathématique et elle poursuit, en concomitance avec la formation professionnelle (si ce mode d'organisation est offert par la commission scolaire), la formation générale dans les programmes d'études de 4^e ou de 5^e secondaire, en fonction des exigences de la catégorie de préalables du programme auquel elle veut s'inscrire. L'obtention des « unités » de 4^e ou de 5^e secondaire requises est obligatoire pour obtenir la sanction du DEP.*

Critères de sélection

Les conditions générales d'admission s'appliquent.

Dans l'éventualité où le nombre de demandes d'admission dépasserait la capacité d'accueil, les « critères de sélection » qui suivent seront appliqués aux programmes autorisés à la Commission scolaire des Découvreurs.

L'application de ces critères est précédée d'une analyse du dossier scolaire.

<i>Programmes</i>	<i>Critères de sélection</i>
<i>DEP: Comptabilité</i>	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Avoir réussi un cours de mathématique de 5^e secondaire</i>
<i>ASP: Lancement d'une entreprise</i>	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Entrevue de sélection</i>
<i>ASP: Représentation</i>	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Acquis extrascolaires, s'il y a lieu</i> • <i>Test d'aptitude</i>
<i>DEP: Secrétariat</i>	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Avoir réussi le français de 5^e secondaire</i>
<i>ASP: Secrétariat juridique</i>	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Test de français</i>
<i>DEP: Soutien informatique</i>	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Résultats obtenus en mathématique</i> • <i>Entrevue de sélection</i> • <i>Test d'aptitude</i>
<i>DEP: Vente-conseil</i>	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Acquis scolaires et extrascolaires pertinents au domaine</i> • <i>Questionnaire</i>
<i>DEP: Bijouterie-joaillerie</i>	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Acquis scolaires et extrascolaires pertinents au domaine</i> • <i>Questionnaire</i>
<i>DEP: Décoration intérieure et étalage</i>	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Acquis scolaires et extrascolaires pertinents au domaine</i> • <i>Questionnaire</i> • <i>Test d'aptitude</i>
<i>DEP: Photographie</i>	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Questionnaire</i> • <i>Test d'aptitude</i>
<i>DEP: Dessin de bâtiment</i>	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Acquis scolaires et extrascolaires pertinents au domaine</i> • <i>Questionnaire</i>
<i>DEP: Imprimerie</i>	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Acquis scolaires et extrascolaires pertinents au domaine</i> • <i>Questionnaire</i>
<i>DEP: Procédés infographiques</i>	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Acquis scolaires et extrascolaires pertinents au domaine</i> • <i>Questionnaire</i> • <i>Test d'aptitude</i>
<i>DEP: Reprographie et façonnage</i>	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Questionnaire</i>
<i>ASP: Liaison en réseau d'équipement bureautique</i>	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Acquis scolaires et extrascolaires pertinents au domaine</i>
<i>DEP: Service technique d'équipement bureautique</i>	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Acquis scolaires et extrascolaires pertinents au domaine</i> • <i>Questionnaire</i>

Des rencontres d'information traitant du contenu du programme, de l'organisation pédagogique et des exigences du métier sont offertes par chacun des Centres de formation professionnelle (CFP)

Demande d'admission

L'élève qui désire s'inscrire à un programme de formation professionnelle doit effectuer les démarches suivantes :

- ***Obtenir un formulaire*** de « *Demande d'admission en formation professionnelle* » sur le site Internet de l'Inforoute FPT, (www.inforoutefpt.org/srafp)

dans une école secondaire ou dans un Centre de formation (CEA et CFP);

- ***Compléter ce formulaire*** et obtenir le consentement de ses parents *(si l'élève a moins de 18 ans)*

et le faire parvenir ou le remettre avec tous les documents requis () à la direction du centre (CFP) choisi.*

*(*) Demander le « Guide d'admission » pour des précisions concernant les « Documents requis » et le « Traitement des demandes d'admission »*

Pour la rentrée scolaire de l'automne, la demande d'admission doit être reçue au plus tard le 1^{er} mars au Centre de formation professionnelle choisi (CFP) et toutes les réponses seront expédiées au début d'avril, en fonction des places disponibles.

Pour des informations supplémentaires, bien vouloir consulter votre conseiller ou votre conseillère d'orientation.

Les centres de formation professionnelle (CFP)

Les activités de formation professionnelle sont organisées par les Centres de formation professionnelle dont les coordonnées sont les suivantes :

CFP Marie-Rollet

*3000, boulevard Hochelaga
Québec (Québec) G1V 3Y4
Téléphone : 418-652-2159
Télécopieur : 418-652-2161
Courriel : cfpmr@cfpmr.com*

CFP Maurice-Barbeau

*920, rue Noël-Carter, C.P. 9214
Québec (Québec) G1V 4B1
Téléphone : 418-652-2184
Télécopieur : 418-652-3316
Courriel : info@cfpmb.com*

L'environnement pédagogique

En plus de permettre aux élèves de poursuivre leur cheminement de formation par une voie de scolarisation à caractère technique et structurant sur le plan des compétences générales de base, la formation professionnelle vise le développement, chez l'élève, de compétences spécifiques correspondant au seuil d'accès à une profession et propres à satisfaire les besoins du marché de l'emploi.

L'approche par compétence y est privilégiée, dans un contexte d'enseignement magistral ou individualisé. L'approche par compétence se caractérise par la définition des objectifs de formation en rapport direct avec l'analyse de la tâche à effectuer en situation réelle de travail. Les programmes d'études sont ainsi organisés de façon à assurer le développement des savoir-faire nécessaires à l'exécution de la tâche en contexte général de travail.

L'enseignement est, quant à lui, planifié de façon à doser les apprentissages théoriques et pratiques. La dimension pratique fournit le contexte favorisant le développement global des compétences liées au métier choisi, ceci dans un environnement s'approchant le plus possible de la réalité du marché de l'emploi. La dimension théorique permet l'acquisition des savoirs et savoir-être sous-jacents à l'expression satisfaisante du savoir-faire.

Des stages en entreprise viennent parfaire la formation pratique des élèves en les plaçant en situation authentique de travail. Les activités sont organisées en fonction des façons de faire en cours dans les entreprises et initient l'élève aux réalités de l'emploi, notamment en ce qui concerne l'horaire et la durée de la semaine de travail.

Le nombre et la durée des stages peuvent varier d'un programme à l'autre (un ou plusieurs stages d'une durée pouvant varier entre 30 et 450 heures chacun). Ils ont lieu en fin de formation et peuvent parfois être combinés avec des stages en cours de formation (Alternance travail-étude). Les enseignants des Centres de formation professionnelle assurent l'encadrement, tant celui des élèves que celui des superviseurs en entreprise.

L'horaire des cours

*Les cours sont offerts à temps plein, généralement sur la base d'un horaire de trente heures (30 h / semaine), le jour.
Quelques programmes sont aussi offerts en soirée.*

La formation professionnelle : un choix gagnant et payant!

Les sites WEB des Centres

Des informations additionnelles sont disponibles sur le site

de chacun des centres

pour connaître le contenu des programmes d'études,

la durée des stages,

les habiletés requises,

ainsi que

l'adresse de courriel ou la procédure de demande d'admission en ligne.

Les Centres de formation professionnelle (CFP)

Le CFP Maurice-Barbeau : www.cfpmc.com

Le CFP Marie-Rollet : www.cfpmr.com

Le Centre d'éducation des adultes des Découvreurs (CEA)

Centre du Phénix

Centre de l'Envol

Centre de la Pointe-de-Sainte-Foy

www.csdecou.qc.ca/phenix
